

Public Disclosure Authorized

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES POUR  
L'ELECTRIFICATION RURALE AU MALI



(SHER)

Public Disclosure Authorized

**ACTUALISATION DU CADRE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) DU  
PROJET SYSTEMES HYBRIDES POUR  
L'ELECTRIFICATION RURALE (SHER) DANS LE CADRE  
DU FINANCEMENT ADDITIONNEL**

RAPPORT FINAL

Mai 2019

<b>SIGLES ET ACCRONYMES</b> .....	<b>i</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>iii</b>
<b>CHAPITRE 1 : INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>1.1. Contexte</b> .....	<b>1</b>
<b>1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)</b> .....	<b>2</b>
<b>1.3. Méthodologie</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1. Projet Systèmes Hybrides pour l'Electrification Rurale</b> .....	<b>5</b>
<b>2.2. Description des composantes du projet</b> .....	<b>5</b>
<b>2.3. Description des composantes du projet</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1. Zones d'intervention additionnelles du projet SHER</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 : CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>10</b>
<b>3.1. Cadre légal du Mali</b> .....	<b>10</b>
3.1.1. Constitution du Mali .....	10
3.1.2. Législation foncière .....	10
3.1.3. Tenure des terres et expropriations au Mali .....	11
3.1.4. Droits fonciers coutumiers .....	12
3.1.5. Expropriation et compensations .....	12
3.1.6. Compensation des Personnes Affectées par l'emprise des Projets .....	12
3.1.7. Procédure Nationale d'Expropriation .....	13
3.1.8. Procédures selon la catégorie foncière .....	15
<b>3.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale</b> .....	<b>17</b>
<b>3.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation et Institutions concernées</b> ...	<b>23</b>
3.3.1. Départements ministériels .....	23
3.3.2. Structures techniques et services rattachés .....	25
3.3.3. Capacités des acteurs en gestion de la réinstallation .....	27
3.3.4. Organisation du projet SHER / arrangement institutionnel .....	28
<b>CHAPITRE 4 : PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>29</b>
<b>4.1. Principes et objectifs de la réinstallation</b> .....	<b>29</b>
<b>4.2. Minimisation des déplacements</b> .....	<b>30</b>
<b>4.3. Mesures additionnelles d'atténuation</b> .....	<b>30</b>
<b>4.4. Catégories et critères d'éligibilité</b> .....	<b>30</b>
<b>4.5. Date limite ou date butoir</b> .....	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 5 : IMPACTS POTENTIELS DU SHER SUR LES PERSONNES ET LES BIENS</b> .....	<b>37</b>
<b>5.1. Activités qui engendreront la réinstallation</b> .....	<b>37</b>
<b>5.2. Impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels positifs du projet SHER</b> .....	<b>37</b>

5.3. Impacts du projet SHER sur les Groupes vulnérables.....	38
5.4. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres .....	38
<b>CHAPITRE 6 : PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR.....</b>	<b>40</b>
6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) .....	40
6.2. Procédure de triage et de revue .....	40
6.3. Triage pour la réinstallation involontaire .....	40
6.4. Liste de contrôle du triage .....	40
6.5. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles.....	41
6.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation .....	41
6.7. Calendrier de réinstallation .....	42
<b>CHAPITRE 7 : MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION .....</b>	<b>45</b>
7.1. Formes de compensations .....	45
7.2. Compensation des terres .....	45
7.3. Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	45
7.4. Compensation des productions agricoles.....	46
7.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	46
<b>CHAPITRE 8 : MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS .....</b>	<b>47</b>
8.1. Objectif et principes .....	47
8.2. Nature des plaintes et conflits à traiter .....	47
8.2. Mécanismes de gestion des conflits .....	47
8.3 Enregistrement des plaintes.....	48
8.4. Solution à l'amiable.....	48
8.5. Dispositions administratives et recours à la justice. ....	49
<b>CHAPITRE 9 : ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES.....</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 10 : CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>52</b>
10. 1. Consultation des parties prenantes dans le cadre de la préparation du présent CPRP .....	52
10.2. Discussions/échanges.....	53
10.3. Recommandations.....	55
10.2. Diffusion de l'information au public.....	56
<b>CHAPITRE 11 : RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....</b>	<b>57</b>
11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation .....	57
11.1.1. Planification.....	57
11.1.2. Mise en œuvre de la réinstallation.....	57
11.2. Suivi et évaluation .....	59

11.2.1. Suivi interne .....	59
11.2.2. Suivi externe .....	60
11.2.3. Indicateurs de performance .....	60
<b>CHAPITRE 12 : BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR .....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.....</b>	<b>67</b>
<b>Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PROJET).....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 4 : Fiche de donation ou d'engagement .....</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 5 : PV de Consultation publique et liste de présence.....</b>	<b>71</b>
<b>Région de Ségou (Village de Falou) .....</b>	<b>71</b>
Région de Sikasso (Village de Sanguela) .....	79
<b>Annexe 6 : Termes de références de l'étude.....</b>	<b>86</b>
<b>Annexe 7 : Références bibliographiques.....</b>	<b>94</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Comparaison entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12.....	19
Tableau 2 : Matrice d'éligibilité .....	32
Tableau 3 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi.....	35
Tableau 4 : Calendrier de réinstallation .....	42
Tableau 5 : Formes de compensation.....	45
Tableau 6 : Chiffre de participation des parties prenantes .....	52
<b>Tableau 7 : Synthèse des attentes et préoccupations.....</b>	<b>53</b>
Tableau 8 : Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation .....	58
Tableau 9 : Cadre de mesure des résultats.....	60
Tableau 10 : Indicateurs de Suivi Évaluation.....	60
Tableau 11 : Estimation du coût de la réinstallation.....	62

## SIGLES ET ACCRONYMES

<b>AMADER</b>	:	Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électrification Rurale
<b>ASACO</b>	:	Association pour la Santé Communautaire
<b>BM</b>	:	Banque Mondiale
<b>CDC</b>	:	Centre de Développement Communautaire
<b>CDF</b>	:	Code Domanial et Foncier
<b>CERC</b>	:	Dispositif d'intervention et de réponse aux urgences
<b>CLOCSAD</b>	:	Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
<b>CP</b>	:	Communes Participantes
<b>CPRP</b>	:	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
<b>CREDD</b>	:	Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable
<b>CROCSAD</b>	:	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
<b>CSCOM</b>	:	Centre de Santé Communautaire
<b>CSSES</b>	:	Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale
<b>CS-PV/PPP</b>	:	Projet Centrale Solaire Photovoltaïque
<b>DNACPN</b>	:	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances
<b>DNEF</b>	:	Direction Nationale des Eaux et Forêts
<b>DRSIAP</b>	:	Direction Régionale de la Statistique de l'Informatique de l'Aménagement du Territoire et de la Population
<b>DUP</b>	:	Déclaration d'Utilité Publique
<b>EAT</b>	:	Espace d'Apprentissage Temporaire
<b>EnR</b>	:	Énergie Renouvelable
<b>FA</b>	:	Financement Additionnel
<b>GES</b>	:	Gaz à Effet de Serre
<b>IC</b>	:	Ingénieur Conseil
<b>MEADD</b>	:	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
<b>MATCL</b>	:	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
<b>MEA</b>	:	Ministère de l'Énergie et de l'Eau
<b>MEF</b>	:	Ministère de l'Économie et des Finances
<b>MGP</b>	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes

<b>MOD</b>	:	Maître d’Ouvrage Délégué
<b>OCB</b>	:	Organisation Communautaire de Base
<b>ONG</b>	:	Organisation Non Gouvernementale
<b>OSP</b>	:	Organisation Socio Professionnelle
<b>PAP</b>	:	Population Affectée par le Projet
<b>PAR</b>	:	Plan d’ Action de Réinstallation
<b>PEDASB</b>	:	Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base en milieu rural
<b>PDESC</b>	:	Plan de Développement Economique Social et Culturel
<b>PDM-Hydro</b>	:	Projet Développement de la Mini/Micro Hydroélectricité
<b>PGES</b>	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PO</b>	:	Politique Opérationnelle
<b>PRED</b>	:	Plan de Relance Durable
<b>PSR</b>	:	Plan Succinct de Réinstallation
<b>REIES</b>	:	Rapport d’Etude d’Impact Environnementale et Sociale
<b>SAT</b>	:	Schéma d’ Aménagement du Territoire
<b>SHER</b>	:	Systèmes Hybride pour l’Electrification Rurale
<b>SREP</b>	:	Projet de Systèmes Hybrides pour l’Electrification Rurale
<b>SLACAER</b>	:	Service local d’Appui Conseil pour l’Aménagement et l’Equipement Rural
<b>TF</b>	:	Titre Foncier
<b>TDR</b>	:	Termes de Référence

# RESUME EXECUTIF

## 1. Brève présentation des composantes du projet

Dans une perspective de pérennisation des acquis de l'électrification rurale et développer les énergies renouvelables, le Gouvernement de la République du Mali par l'implication de la Banque Mondiale et d'autres partenaires financiers a été sélectionné par le groupe des experts mis en place par le Sous-Comité du Projet Systèmes Hybrides pour l'Electrification Rurale (SREP) pour être un des pays pilotes dans le cadre du SREP.

Aussi, pour le respect de la conformité sociale, la présente étude a pour objet l'élaboration d'un CPRP conformément aux standards de la Banque Mondiale dans le cadre d'un financement additionnel du SHER pour l'électrification de huit (08) nouvelles localités. Le Projet Systèmes Hybrides pour l'Electrification Rurale (SHER) a pour objectif général d'appuyer le Gouvernement du Mali à améliorer l'accès des populations, notamment dans les zones rurales, aux services énergétiques de base, pour contribuer à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Il permettra de s'attaquer aux barrières identifiées dans les systèmes actuels d'approvisionnement énergétique ; (i) en introduisant des technologies plus propres et à des prix abordables pour réduire le prix de l'électricité dans les zones rurales; (ii) en assurant la durabilité des initiatives d'approvisionnement énergétique actuelles ; et (iii) en sécurisant un financement à long terme pour soutenir l'intérêt des opérateurs privés locaux dans le business de l'approvisionnement énergétique.

Plus précisément, le projet vise à accélérer le développement des énergies renouvelables et à augmenter la contribution des EnR dans les systèmes de production et de distribution d'électricité hors réseau avec 6,7 MW additionnels. Le projet contribuera à augmenter le nombre et la capacité des systèmes EnR pour des services d'électricité dans le cadre des systèmes thermique existants d'une part et dans le cadre de nouveaux mini-réseaux dans les zones rurales d'autre part. Il contribuera aussi à (i) remplacer l'utilisation du diesel dans les zones rurales par des EnR, en réduisant ainsi les GES, (ii) augmenter le nombre d'emplois et les utilisations productives d'énergie en milieu rural, avec une attention particulière pour les femmes et les jeunes ; (iii) créer un effet levier pour la mobilisation de ressources additionnelles pour compléter le programme d'électrification rurale du Gouvernement malien; (iv) standardiser des 'business modèles' pour des mini-réseaux hybrides au Mali. Une mise à l'échelle réussie des schémas de mini-réseaux hybrides dans les zones isolées hors-réseau permettra un impact transformationnel à l'échelle du pays tout entier et renforcera l'efficacité du programme gouvernemental en matière d'accès aux d'EnR.

Le Projet SHER comprend trois composantes :

- Composante 1 : Amélioration des services et extension des mini-réseaux ruraux existants.
- Composante 2 : Développement de l'éclairage hors réseau et promotion de l'efficacité énergétique

- Composante 3 : Soutien à la gestion du Projet et renforcement des capacités

La phase initiale du SHER a fait l'objet d'un CPRP conformément aux standards de la Banque mondiale.

Un financement additionnel (FA) est prévu entre la Banque mondiale et le Gouvernement de la République du Mali pour combler le déficit de financement nécessaire pour mener les activités existantes du projet. Les ressources du financement additionnel seront également utilisées :

- Dans le cadre de la Composante 1, pour (i) la construction de centrales solaires dans 4 localités de substitution pour remplacer celles sorties du cadre du projet SHER et 4 localités additionnelles et (ii) la densification et l'extension des mini-réseaux dans lesdites localités. Les 9 localités concernées sont : Diancounté-Camara, Gogui, Touna, Troungoumbé, Sokourani, Sanguéla, Falo, Sefeto et Nouh-Peul. Les emplacements exacts (les sites) des centrales solaires au sein desdites localités ne seront connus qu'à l'issue des études de faisabilité technique.
- Dans le cadre de la Composante 2, pour l'installation de kits solaires à usage domestiques dans une vingtaine de localités, la réalisation de 8 bibliothèques solaires, et des activités de communication y afférentes. Les localités concernées par ces activités ne sont pas encore identifiées.

Dans le cadre du financement additionnel (FA), les activités pouvant engendrer la réinstallation sont surtout relatives à la composante 1. Il s'agit de l'acquisition de terres pour la construction des centrales hybrides et la sécurisation des voies d'accès pour les extensions et la densification des lignes de distribution (de moyenne et de basse tension) des mini-réseaux

Les impacts pouvant résulter de ces activités sont liés à la perte de terres, de revenus.

## **2. Objectifs du CPRP**

Les impacts des relocalisations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement de systèmes de production, ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du SHER soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totale ou partielle d'activités agricoles, pastorales, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur l'acquisition de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour

la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacées, expropriées) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- i. une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou
- ii. une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou
- iii. une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- iv. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- v. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

### **3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets,**

A cette phase, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet (PAP), étant donné que les sites exacts des sous-projets ne sont pas encore connus. Toutefois, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées dans les trois (03) groupes suivants :

- **personne physique affectée/ touchée:** – Une personne qui subit la perte de propriété ou d’investissements, de terrain et/ou d’accès aux ressources naturelles, économiques du fait des activités de sous-projet, et à qui une compensation devra être payée.
- **personne morale affectée** – les associations, les groupements d’intérêt communautaires, les ONG peuvent être affectés par les activités du sous projet, soit en termes de perte de propriété, ou de perte de terres, de perte d’accès ou de tout autre manière du fait des activités dudit sous projet.
- **famille touchée** – une famille est touchée lorsque un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités du sous projet, soit en termes de perte de propriété, ou de perte de terres, de perte d’accès ou de tout autre manière par les activités dudit sous projet.
- **personnes âgées** – Pour subsister, ces personnes vulnérables n’ont besoin que d’une petite parcelle de terrain. Ce qui causerait un préjudice à leur viabilité économique est une réinstallation qui les sépare des personnes ou des familles dont ils dépendent pour leur soutien. La définition de famille en y incluant les personnes chargées évite cette situation. Ainsi, il est indiqué de les intégrer dans la cellule familiale.

Pour les indemnisations, les principes seront les suivants :

- l’indemnisation s’il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou la prise de position sur le site ;
- l’indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- les négociations d’alternatives de solutions sur l’aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

#### **4. Système national d’expropriation pour cause d’utilité publique**

La Constitution du Mali du 25 février 1992, clé de voûte de l’ordonnancement juridique du pays, dans son article 13 garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n’est que pour cause d’utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

Le système national est complété par la réglementation du foncier au Mali notamment l’Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée par les lois n°002-008 du 12 Février 2002, n°2012-001 du 10 janvier 2012, la loi n°2016-025 du 14 juin 2016 et ses décrets d’application.

Les expropriations et compensations sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265. En effet, selon le titre VII, article 225 du code domanial et foncier, l’expropriation pour cause d’utilité publique s’opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n’est pour cause d’utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

#### **5. Analyse des gaps système national de la réinstallation**

Il y a un certain nombre de gaps entre la PO 4.12 et la législation nationale foncière.

La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12. Au plan national, le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées.

Pour la compensation en nature, la PO 4.12, par. 11 dispose que les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation. Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.

D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".

## **6. Procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation des investissements**

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'AMADER sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

## **7. Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet**

Pour résoudre les conflits issus du déplacement involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée: (i) toute personne lésée par les travaux de la commission d'évaluation et d'indemnisation dépose une requête auprès du Chef du village qui l'examine en premier ressort ; ensuite le Maire de la Collectivité ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à

soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable. Malheureusement, cette voie est souvent fastidieuse et coûteuse et finit par échouer à cause des procédures qui prennent des délais importants avant d'aboutir aux solutions. Dans certains cas, les plaignants abandonnent la procédure pour des raisons des délais et de rallonge de la procédure.

En effet, les décisions juridiques sont prises sur la base des règles de droit qui souvent ne sont pas favorables aux différents cas de personnes affectées par le projet. La loi n'autorise pas souvent l'utilisation de la voie publique ou l'aliénation des emprises. Dans ce sens, sur le principe selon lequel le droit finit toujours par déclarer un gagnant et un perdant, le recours à la justice devient une solution moins sûre. Il est aussi important de savoir que dans le cas de recours à la justice, les parties en conflit, ont très peu d'influence sur le mode de règlement des conflits. Il est aussi important de signaler que les tribunaux, ont des procédures et des délais qui ne sont pas toujours compatibles avec le calendrier et l'approche sociale du projet. Ainsi, le mécanisme de résolution à l'amiable est toujours souhaité et vivement conseillé, car selon les dispositions administratives de recours à la justice, les frais de justice sont à la charge du plaignant, quelle que soit l'issue de la sentence.

#### **8. Renforcement des capacités des acteurs clés**

Il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources ayant une bonne maîtrise de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Par ailleurs, l'AMADER au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux ne commencent.

#### **9. Budget**

<b>Activités</b>	<b>Coût total FCFA</b>	<b>Sources de financement</b>	<b>Hypothèse de calcul</b>
Acquisition de terres (localisation et surface requise à déterminer)	20 000 000	Budget national	Notre hypothèse de calcul est basée sur le annexe 2 du décret n° 2015-0537/p-rm du 6 aout 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des

			barèmes spécifiques. Pour les sites de centrales SHER, les superficies varient entre 1 et 2 ha. Dans les localités concernées, les besoins en terres du SHER sont limités. En plus, le coût d'acquisition par ha ne peut dépasser 2 millions y compris les frais d'immatriculation.
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	10 000 000	Budget national	La superficie des sites variant de 1 à 2 ha, les pertes de ressources ne peuvent 1 000 000 FCFA par site. D'autant plus que les sont en général des champs de cultures vivrières.
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	15 000 000	Budget national	La superficie des sites n'étant élevé, le risque de perte d'actifs est faible et une provision de 15 000 000FCFA pour tous les sites du FA est suffisante à cet effet.
Provision pour la réalisation des PAR	30 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur les frais récemment engagés pour la réalisation du PAR du financement initial
Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)	15 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur le fait que 1 500 000FCFA par site est suffisant sur les différentes activités de formation et de sensibilisation.
Audit de mise en œuvre du CPRP par un prestataire privé	10 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur l'expérience du consultant pour les prestations similaires
Formation des comités locaux (PAR et gestion des plaintes)	15 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur le fait que 1 500 000FCFA par site est suffisant sur les différentes activités de formation et de

			fonctionnements des comités locaux
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>115 000 000</b>		

## 10. Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR

Des consultations se sont déroulées du 01 au 07 Mars 2019 avec les acteurs clés qui seront concernés par la réinstallation dans le cadre du SHER.

Les principales recommandations de ces consultations sont :

- le SHER doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres, les compensation en espèce ;
- les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du SHER vont contribuer développement de leurs localités ;
- le SHER doit impliquer la chefferie traditionnelle dans la résolution de conflits ;
- pour le choix de sites, privilégier le choix des terrains et terres appartenant à l'Etat (réserves), aux collectivités (SAT) et à la chefferie coutumière ;
- mettre l'accent sur l'emploi des jeunes lors des travaux, la gestion des magasins pour réduire l'exode rural.

# CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Dans le but de promouvoir le développement des énergies renouvelables et accroître l'accès à l'électricité à moindre coût pour les populations rurales, le Gouvernement du Mali initie, avec l'appui de la Banque mondiale, Projet Systèmes Hybrides pour l'Électrification Rurale (SHER). Ce projet SHER permet de soutenir un développement socio-économique à faible émission de carbone, générant de nouvelles opportunités économiques et élargissant l'accès aux services énergétiques par la production d'électricité.

En effet, projet SHER contribuera plus précisément à (i) remplacer l'utilisation du diesel dans les zones rurales par des énergies nouvelles et renouvelables, en réduisant ainsi la production du GES, (ii) augmenter le nombre d'emplois et les utilisations productives d'énergie en milieu rural, avec une attention particulière pour les femmes et les jeunes ; (iii) créer un effet levier pour la mobilisation de ressources additionnelles pour compléter le programme d'électrification rurale du Gouvernement du Mali; (iv) et standardiser des 'business modèles' pour des mini-réseaux hybrides au Mali

Les activités du Projet SHER se réaliseront autour des deux composantes suivantes :

- investissements dans les systèmes hybrides ;
- Appui institutionnel et Renforcement des capacités.

La nature et l'étendue nationale de ce financement additionnel du projet SHER exigent de préparer un Cadre de Réinstallation pour une meilleure réinstallation des populations qui seront affectées par les sous-projets identifiés et exécutés dans le cadre du projet SHER.

## 1.1. Contexte

Le projet SHER s'inscrit dans le second axe stratégique du domaine prioritaire du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD). Il soutient directement la réhabilitation des infrastructures indispensables pour développer l'économie et créer des emplois. Compte tenu de la situation sécuritaire précaire et du déficit de capacités des Communes participantes et de l'administration civile, la possession et l'utilisation des ressources foncières productives peuvent être contentieuses. Par ailleurs, les activités soutenues par le projet pourraient avoir un impact sur les moyens de subsistance, limiter l'accès et peuvent impliquer le retrait de terres, quoiqu' aucune de ces activités potentielles n'est censée être importante ou à grande échelle. Compte tenu du caractère d'urgence du projet, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), conformément à l'OP 4.12 devait être rédigé, discuté, finalisé et présenté dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du projet. Le CPRP présentera, pour éviter ou réduire les impacts des mesures d'atténuation appropriées telles que la compensation et la restauration des moyens de subsistance, le cas échéant. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront élaborés au cours de l'exécution des activités, en cas de besoin. En attendant, en cas de besoin et dès que les sites d'activité seront choisis et les études pour les travaux de génie civil sont terminées, un PAR sera élaboré, soumis à consultation, publié et exécuté avant le début des travaux.

## 1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Les impacts des relocalisations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement de systèmes de production, ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du Financement Additionnel du SHER soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totales ou partielles d'activités agricoles, pastorales, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain et les activités économiques.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation des personnes affectées (déplacées, expropriées) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, au paragraphe 3 se réfère aux personnes affectées comme étant les personnes concernées par « les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :

**a) le retrait involontaire de terres entraînant :**

- i. une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- ii. une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
- iii. une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

**b) la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées ».**

En vertu de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, le premier principe directeur est que la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisées autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets. Le second principe directeur de la réinstallation est que dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles. De plus, tel que préconisé par les politiques de la Banque mondiale, dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées.

Ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté ;
- les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement ;
- les personnes âgées ;
- les personnes handicapées ;
- les enfants ;
- les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules) ;
- les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés ;
- les petits exploitants agricoles ;
- les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

### **1.3. Méthodologie**

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec un certain nombre d'acteurs et partenaires concernés par le projet SHER.

De même, une analyse documentaire a été effectuée et cela a permis de cerner les aspects juridiques et institutionnels applicables en la matière tant au niveau national qu'à celui de la Banque mondiale.

Par la suite, des missions de consultation ont été organisées dans certaines communes participantes des régions comme Kayes, Sikasso et Ségou. Ces missions ont permis de présenter le projet SHER aux populations, de recueillir leurs expériences, avis et suggestions pour aboutir à de bonnes pratiques de réinstallation et de partager avec elles la politique de réinstallation de la Banque mondiale.

Les informations collectées au cours de ces différentes étapes ont servi de support à la présente étude (CPRP) qui comprend les chapitres suivants :

- description du projet SHER ;
- impacts potentiels du projet SHER sur les personnes et les biens ;
- contexte légal et institutionnel des aspects fonciers ;
- principes, objectifs et processus ;
- évaluation des biens et taux de compensation ;
- système de gestion des plaintes ;

- identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables ;
- objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation ;
- consultation et diffusion de l'information ;
- responsabilités pour la mise en œuvre ;
- budget et financement (incluant les procédures de paiement) ;
- annexes.

## CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Projet Systèmes Hybrides pour l'Électrification Rurale

L'objectif général est d'appuyer le Gouvernement du Mali à améliorer l'accès des populations, notamment dans les zones rurales, aux services énergétiques de base, pour contribuer à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Cette composante du SREP-Mali permettra de s'attaquer aux barrières identifiées dans les systèmes actuels d'approvisionnement énergétique ; (i) en introduisant des technologies plus propres et à des prix abordables pour réduire le prix de l'électricité dans les zones rurales; (ii) en assurant la durabilité des initiatives d'approvisionnement énergétique actuelles ; et (iii) en sécurisant un financement à long terme pour soutenir l'intérêt des opérateurs privés locaux dans le business de l'approvisionnement énergétique.

Plus précisément, le projet vise à accélérer le développement des énergies renouvelables et à augmenter la contribution des EnR dans les systèmes de production et de distribution d'électricité hors réseau avec 4, 955 MW additionnels. Le projet contribuera à augmenter le nombre et la capacité des systèmes EnR pour des services d'électricité dans le cadre des systèmes thermique existants d'une part et dans le cadre de nouveaux mini-réseaux dans les zones rurales d'autre part. Il contribuera aussi à (i) remplacer l'utilisation du diesel dans les zones rurales par des EnR, en réduisant ainsi les GES, (ii) augmenter le nombre d'emplois et les utilisations productives d'énergie en milieu rural, avec une attention particulière pour les femmes et les jeunes ; (iii) créer un effet levier pour la mobilisation de ressources additionnelles pour compléter le programme d'électrification rurale du Gouvernement malien; (iv) standardiser des 'business modèles' pour des mini-réseaux hybrides au Mali. Une mise à l'échelle réussie des schémas de mini-réseaux hybrides dans les zones isolées hors-réseau permettra un impact transformationnel à l'échelle du pays tout entier et renforcera l'efficacité du programme gouvernemental en matière d'accès aux d'EnR.

### 2.2. Description des composantes du projet

### 2.3. Description des composantes du projet

Le projet comprend trois composantes : (1) amélioration des fournitures et extension des miniréseaux existants, (2) Création de marchés de l'éclairage hors-réseau et développement de l'efficacité énergétique et (3) Mise en œuvre du projet et constitution de capacités. L'articulation des composantes est, en outre, en correspondance avec les diverses sources de financement (IDA, SREP et GPOBA), et ce afin de simplifier les dispositifs de décaissement.

#### **Composante 1 : Amélioration du service et extension des mini-réseaux existants**

Au moyen de ses deux sous-composantes, cette composante augmentera la capacité de production à partir d'énergies renouvelables dans environ cinquante centrales électriques de miniréseaux ruraux qui, actuellement, ne sont alimentées que par des productions à partir de gazole.

***Sous-composante 1 A - Production hybride :*** Cette sous-composante, cofinancée par le SREP et l'IDA, soutiendra l'achat et l'installation d'une capacité de production supplémentaire dans des systèmes hybrides (avec des panneaux photovoltaïques, des convertisseurs, des batteries et l'électronique de commande). Dans certains cas, si l'évaluation d'un site spécifique montre qu'il est nécessaire pour garantir un fonctionnement efficace et une synchronisation automatique avec les composants solaires et les batteries, l'installation d'un système hybride pourra être accompagnée d'une augmentation de la capacité du générateur. L'acquisition des matériels de production d'origine thermique sera essentiellement financée par les opérateurs concernés (et prise en compte dans la détermination de leur contribution à l'investissement) avec une possibilité de capitaux supplémentaires fournis par l'IDA, si la contribution de l'opérateur est insuffisante.

***Sous-composante 1 B - Extension et densification des mini-réseaux :*** Cette sous-composante, financée par le GPOBA et l'IDA, soutiendra l'accroissement de l'accès par la densification et l'extension des mini-réseaux. L'IDA financera l'extension des mini-réseaux (de moyenne et basse tension) et le GPOBA soutiendra les raccordements aux mini-réseaux. De plus, le GPOBA financera la mise en place d'installations solaires domestiques (SHS) pour environ 2 400 ménages ne pouvant être desservis par les mini-réseaux, car les extensions des lignes de distribution ne sont pas économiquement justifiables. Le don du GPOBA a pour principal objectif de rendre l'accès aux services d'électricité de base économiquement abordable pour les personnes pauvres habitant dans les zones rurales. Pour cette raison, la composante soutient partiellement les coûts initiaux du raccordement des ménages aux services d'électricité de base, y compris celui du câblage interne des habitations nouvellement raccordées.

## **Composante 2 : Création de marchés de l'éclairage hors réseau et développement de l'efficacité énergétique**

Cette composante est destinée : (i) à développer l'éclairage hors réseau et les lanternes solaires dans des zones rurales ciblées, par effet de catalyseur sur ces marchés, et (ii) à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir une utilisation rationnelle et efficace de l'électricité, dans des miniréseaux ciblés. Cette composante est conforme à l'esprit du programme « LightingAfrica » (*éclairage de l'Afrique*) du Groupe de la Banque Mondiale. Les deux sous-composantes de cette composante sont :

### ***Sous-composante 2 A - Eclairage hors réseau et lanternes***

Les activités financées par cette sous-composante seront (a) des subventions fondées

sur les résultats, accordées aux distributeurs privés pour la vente d'un maximum d'environ cent mille (100 000) lanternes portables solaires certifiées par « LightingAfrica » et des matériels de pico-PV correspondants, tels que des SHS prêts à brancher, et (b) l'acquisition et la distribution d'environ dix mille (10 000) lanternes portables solaires certifiées par « LightingAfrica » et des matériels de pico-PV correspondants, dans les écoles publiques sélectionnées et d'autres installations sociales situées dans les zones ciblées par le projet.

### ***Sous-composante 2 B – Promotion de l'efficacité énergétique***

En s'appuyant sur les travaux précédemment réalisés dans le cadre du projet HEURA, cette sous-composante financera les économies d'énergie, dans le but de réduire les consommations de l'électricité fournie par les miniréseaux. Ces activités incluront des campagnes de communication destinées à promouvoir l'efficacité énergétique, y compris la sensibilisation du public à l'égard des matériels et des appareils ménagers économes en énergie. Ces campagnes seront coordonnées avec les grossistes et les détaillants, pour s'assurer de la disponibilité des appareils dans les stocks des détaillants et de la réalisation de remises promotionnelles. Avant ces campagnes, l'AMADER s'assurera de l'application réelle des exemptions fiscales concernant les matériels économes en énergie.

### **Composante 3 : Soutien à la gestion du projet et constitution de capacités**

Cette composante soutient la gestion du projet, la constitution de capacités et l'assistance technique à l'AMADER et aux opérateurs privés.

#### ***Sous-composante 3 A – Assistance à la gestion du Projet***

Cette sous-composante comprendra des activités devant soutenir la gestion et aboutir à une réalisation réussie du projet. Ces activités pourraient être, entre autres :

- *Capacité technique et en matière de passations de marché, pour l'AMADER.* Cette activité fournira un soutien visant à renforcer les capacités de l'AMADER dans le domaine de la réalisation du projet, avec le recrutement de deux techniciens et d'un spécialiste des passations de marchés, qui concourront à la réalisation des mini-systèmes hybrides à énergie solaire photovoltaïque.
- *Soutien à la gestion du projet.* Cette activité fournira le financement de l'achat des matériels, logiciels et véhicules permettant de réaliser le projet.
- *Ingénieur-conseil.* Cette activité financera la rémunération de l'ingénieur conseil devant superviser l'installation des systèmes hybrides des miniréseaux.
- *Etudes et audits :* Cette sous-composante financera les principales études

et les consultations nécessaires à la réalisation adéquate, au suivi et à l'évaluation du projet. Les études s'appuieront sur les travaux techniques concernant la conception technique et le choix des sites, soutenus par le don de préparation du SREP.

### ***Sous-composante 3 B – Constitution de capacités et assistance technique***

Cette sous-composante comprendra principalement deux principaux programmes d'activités liées au renforcement des capacités de mise en œuvre du projet :

- *Constitution de capacités pour les acteurs et les parties prenantes de l'électrification rurale.* Le projet soutiendra le renforcement des capacités (techniques, financières, environnementales et sociales, etc.) des acteurs de l'énergie rurale, en particulier des opérateurs des mini-réseaux ruraux, de l'AMADER, des autres acteurs concernés (tels que ANADEB, CNESOLER, AEDD, DNACPN, DNEF).
- *Renforcement de capacité pour le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.* Cette sous-composante soutiendra les activités et équipements destinés à accroître les capacités du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, y compris la DNE, à formuler, actualiser, évaluer, superviser, à formuler des recommandations en ce qui concerne la stratégie et la planification du développement de l'accès à l'énergie.

### ***Sous-composante 3 C – Suivi et Evaluation***

Cette sous-composante soutiendra, entre autres, les activités de suivi et d'évaluation, tout au long de la réalisation du projet. Elle comprend en particulier le financement d'une étude initiale de mini-réseaux ciblés, préalable à l'hybridation, et une étude postérieure, consécutive à l'achèvement des investissements et visant à évaluer les impacts du projet qu'il serait difficile de surveiller au cours de la vie du projet.

### ***Sous-composante 3 D – Information, formation et communication***

Cette sous-composante financera : (i) des campagnes intenses d'information et de promotion, utilisant les médias existant dans les zones rurales (radio, organismes et promotion sur le terrain), de manière à susciter l'intérêt et à provoquer des demandes officielles, de la part des opérateurs et des communes rurales, dans le domaine des minisystèmes hybrides et des miniréseaux, et (ii) les communications entre l'AMADER et les opérateurs locaux, les organismes publics appropriés (de l'énergie, de la santé, de l'enseignement, etc.) et les collectivités locales.

Les activités du projet dans le cadre du financement additionnel se dérouleront 2020-2021 pour une durée de deux (02) ans.

Le projet sera mis en œuvre par l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) qui est sous la tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Eau. Cette Agence assurera la coordination des opérations sur le terrain.

## 2.1. Zones d'intervention additionnelles du projet SHER

Les activités du financement additionnel du projet SHER se dérouleront principalement dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti, avec un pilotage depuis le siège de l'AMADER basé à Bamako ; et bénéficiant de l'appui des directions régionales de l'énergie.

N°	Région	Commune	Localité
1	Sikasso	Goudiè Sougouna	Sanguéla
2	Sikasso	Fakola	Sokourani
3	Ségou	Falo	Falo
4	Ségou	Touna	Touna
5	Kayes	Gogui	Gogui
6	Kayes	Diangounté Camara	Diangounté Camara
7	Kayes	Troungoumbé	Troungoumbé
8	Kayes	Kita	Sefeto
9	Mopti	Diafarabé	Nouh Peulh

Le coût d'investissement du projet est de 22 700 000 USD

## CHAPITRE 3 : CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

Le contexte légal du CPRP se rapporte également à la législation foncière qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation au Mali. Le CPRP présente une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO.4.12.

### 3.1. Cadre légal du Mali

#### 3.1.1. Constitution du Mali

La Constitution du Mali du 25 février 1992, clé de voûte de l'ordonnement juridique du pays, dans son article 13 garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n'est que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

#### 3.1.2. Législation foncière

D'une manière générale, la réglementation du foncier au Mali est contenue dans l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par les lois n°002-008 du 12 Février 2002, n°2012-001 du 10 janvier 2012, la loi n°2016-025 du 14 juin 2016 et ses décrets d'application qui sont :

- le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- le Décret n°02-111/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- le Décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales ;
- le Décret n°02-113/P-RM du 06 Mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;
- le Décret N°2015-0537/P-RM du 6 août 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et la détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;
- le Décret N°2015-0538/P-RM du 6 août 2015 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.

Aux termes de l'article 1er du CDF, le domaine national englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend:

- les domaines public et privé de l'Etat
- les domaines public et privé des Collectivités territoriales

- le patrimoine foncier des particuliers, personnes physiques ou morales.

Le CDF consacre en outre un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes.

Il détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'Etat et des Collectivités locales, organise les procédures d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers.

En plus du CDF, d'autres textes juridiques concourent à la gestion domaniale et foncière comme le code de l'eau et la loi d'orientation Agricole.

### 3.1.3. *Tenure des terres et expropriations au Mali*

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régies par Ordonnance 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier. Ci-dessous les références relatives aux différents acteurs du foncier.

#### *a. Etat*

Au niveau de l'Etat, il est utile de rappeler la notion du Domaine National qui est un concept d'agrandissement du patrimoine de l'Etat. Il comprend (3) trois grandes catégories de biens (article 1er) :

1. le domaine public et privé de l'Etat du Mali ;
2. le domaine public et privé des collectivités territoriales ;
3. le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales.

Ce concept n'existait pas en 1986 dans le Code domanial et foncier de 1986 (loi du 1<sup>er</sup> avril 1986)

Aujourd'hui, selon le titre 1, article 2 du code domanial et foncier : le domaine de l'Etat comprend

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b. le domaine privé composé :
  - des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'Etat ;
  - de tous les immeubles non immatriculés ;
  - des biens meubles détenus par l'Etat.

#### *b. Collectivités décentralisées*

Le titre 1, article 3 du code domanial et foncier stipule que : Le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;

b. le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celle-ci.

*c. Particuliers (personnes physiques ou morales)*

Selon le Titre 1, article 4 du code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

*3.1.4. Droits fonciers coutumiers*

Le Titre II, chapitre III, soit les articles 43 à 47 traitent du droit foncier coutumier.

Ainsi, selon le Titre II, article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Encore à l'an 2000, le code domanial et foncier a prévu un chapitre spécial (chapitre III) sur les droits coutumiers parce que ces droits avaient été reconnus depuis 1955.

Cette reconnaissance avait été mise en parenthèse dans le code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers (oraux) on y applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de Titres Fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'administration (évincions multiples, recasement intempestifs et éternels).

*3.1.5. Expropriation et compensations*

L'expropriation et la compensation sont deux notions différentes. La première s'applique à un droit de propriété (Titre Foncier), l'autre à des droits précaires (possession, c'est le cas des concessions, des lettres d'attribution ou des permis d'occuper). Lorsqu'il s'agit de droit coutumier on ne parle pas de compensation mais d'indemnisation.

Les expropriations et compensations sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265. En effet, selon le titre VII, article 225 du code domanial et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

*3.1.6. Compensation des Personnes Affectées par l'emprise des Projets*

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265 du Code domanial et foncier (loi n° 02-008 du 12

février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance n° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale et foncier).

L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'Etat, selon les méthodes d'estimation officielles du pays.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Selon la réglementation, cette évaluation est faite à la valeur acquise. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

La plus-value indemnisable correspond en général au coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

De façon générale, la compensation peut être effectuée comme suit :

- en espèces : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- en nature : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et l'habitation ;
- sous forme d'appui : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des (2) deux autres. Dans certains cas, la compensation pourrait combiner plusieurs formes. Elle pourrait se faire en nature, en espèces ou en appui.

### 3.1.7. *Procédure Nationale d'Expropriation*

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé.

L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant le recasement. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant peut saisir le Tribunal de première instance.

#### **a. Principales étapes**

La procédure d'expropriation en vigueur au Mali comporte successivement les étapes suivantes :

1. une requête en expropriation, émanant d'un Ministère ou d'une Mairie qui souhaite réaliser l'expropriation, est transmise au Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières qui doit prendre, s'il accepte, un arrêté de requête en expropriation, lequel gèle les constructions dans le périmètre d'expropriation ;
2. un plan d'expropriation est établi, l'arrêté en fixe le contenu, qui est soumis à une enquête publique pendant 30 jours dans les communes concernées ;

3. une enquête immobilière est réalisée, son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ; sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique est prise, par arrêté du Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, et l'expropriation est rendue exécutoire.

#### **b. Evaluation Foncière et Indemnisation des Pertes**

Une commission foncière, prévue par les articles 22, 51 et 65 du Code domanial et foncier (2000) est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Administration.

Cette commission est composée comme suit :

- président: le Préfet ou le Maire ou leurs représentants ;
- membres: un représentant de chaque service technique concerné et
- un représentant du service chargé des Domaines.

L'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission. La commission se réunit sur convocation écrite de son président, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine. La commission peut se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toute personne en raison de sa compétence. Les décisions de la commission sont prises à la majorité. La voie du président est prépondérante en cas de partage de voix.

En l'absence de réponse de la commission dans un délai de trois (3) mois, l'occupant, ou le concessionnaire peut faire procéder à l'évaluation de la mise en valeur par tout expert immobilier agréé des cours et tribunaux du Mali. Un procès-verbal faisant état des arguments des parties et justifications de la décision prise est établi. Ce procès-verbal est transmis au service chargé des domaines qui veille à la mise en application des décisions de la commission. Tout litige relatif à une décision de la commission ou aux modalités de fonctionnement de celle-ci est soumis conformément à la législation en vigueur, à la juridiction administrative.

#### **c. Evaluation des Indemnités selon la Législation Nationale**

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

De façon générale, l'expropriation donne droit à une indemnité d'expropriation au profit de l'exproprié. L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens, soit à l'amiable ou par voie judiciaire. Selon la réglementation nationale, l'indemnité d'expropriation s'applique:

- à la propriété du sol ou à des droits réels exercés sur le sol ; et
- au droit de propriété et autres droits réels sur les immeubles bâtis ou non bâtis.

Par ailleurs la réglementation précise que l'indemnité ne peut comprendre un dommage incertain éventuel ou indirect. Ce qui veut dire que les incertitudes et les impacts qui sont indirectement liés au projet ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

### 3.1.8. *Procédures selon la catégorie foncière*

L'expropriation des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

#### **a. Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales**

Lorsqu'il s'agit de TF, la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupation précaires et révocables concédées par autorisation ou par bail (articles 21- 22 et 26 du CDF.

Pour les autorisations, le retrait se fait sans indemnité et pour les baux, un préavis de six (6) mois est accordé à l'occupant, l'Administration ayant la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé de commun accord.

#### **b. Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales**

Les terrains du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas , l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 14 et 22 du Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

#### **c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers**

Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge.

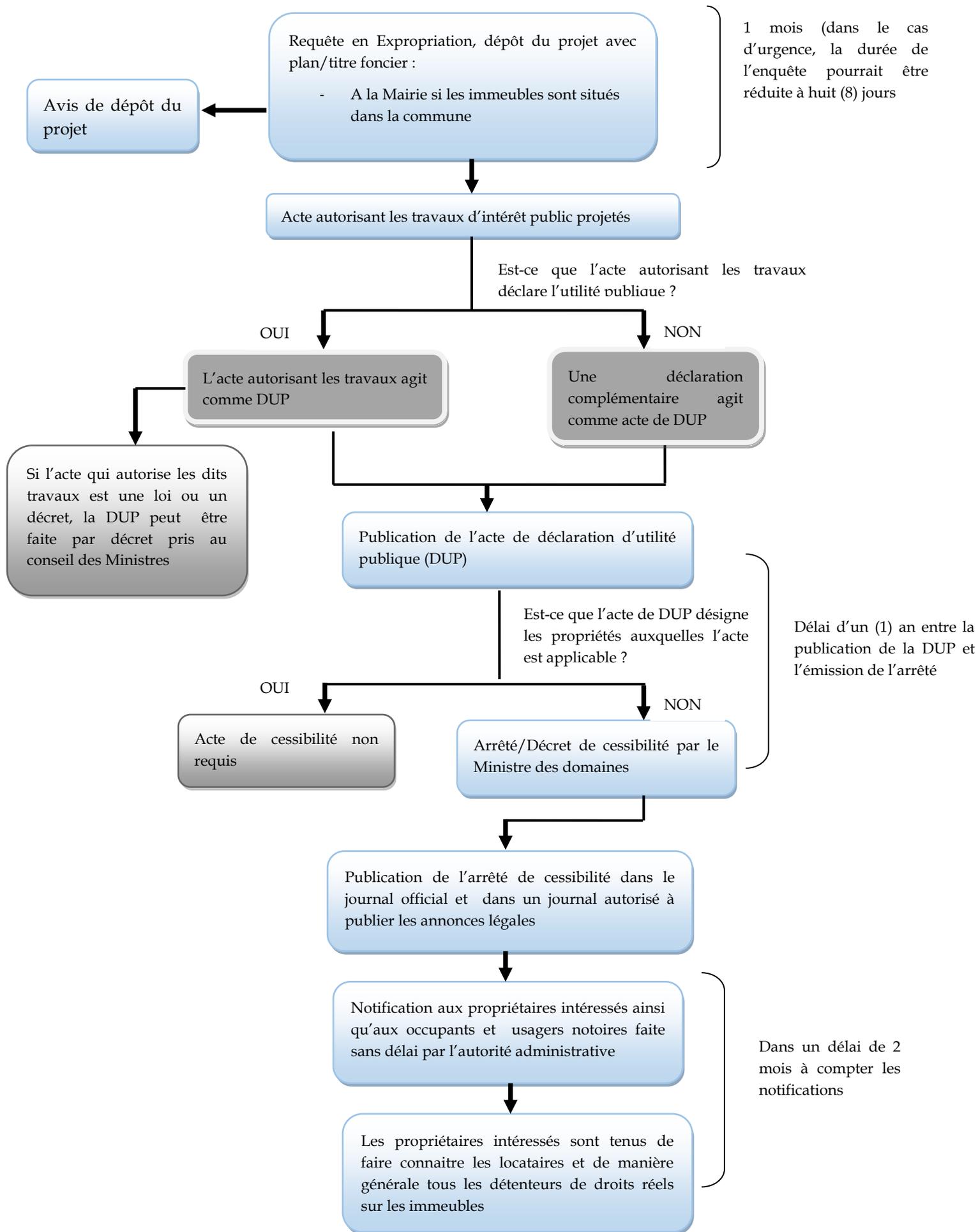


Figure 1 : Etapes schématique de la procédure d'expropriation

### 3.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- vi. une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou
- vii. une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou
- viii. une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- ix. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- x. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire de terres provoquant :
  - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
  - une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
  - une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

*La réinstallation* est l'ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil.

La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

*La compensation* est le paiement en liquide ou en nature ou les deux (2) combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc...) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

*L'appui à la réinstallation* est l'appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes avec handicaps, les jeunes sans emplois, les membres des organisations socio professionnelles (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.) qui sont sous équipés et qui par conséquent sont défavorisés au moment de l'exploitation des ressources communautaires (pêche par exemple).

Les communautés des zones affectées doivent avoir l'opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu'au moins leurs revenus d'avant le projet soient restaurés.

Tableau 1 : Comparaison entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12

Éléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p><b>Réinstallation</b>                      La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12</p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées.</p>	<p>Ecart</p>	<p>En cas de divergence, la PO 4.12 est appliquée.</p>
<p><b>Compensation en espèces</b>                      PO 4.12, par. 12:                      Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont</p>	<p>La législation nationale- titre VII- article 225 et 262, autorisent la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12</p>	<p>Le Prise en compte des dispositions nationales.</p>

Éléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
pas fondés sur les ressources foncières			
<p><b>Compensation en nature</b> PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12.</p>
<p><b>Alternatives de compensation</b> PO 4.12 par. 11 : Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.</p>	<p>Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre.</p>	<p>Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12.</p>
<p><b>Occupants irréguliers</b> PO 4.12, par. 16:</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12.</p>

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, La politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	
<p><b>Groupes vulnérables</b> PO.4.12., par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière à ces personnes.</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12.</p>
<p><b>Litiges</b> Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par.</p>	<p>Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche</p>	<p>La lenteur des procédures judiciaires rend difficiles l'application de certaines</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12.</p>

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.</p>	<p>dispositions nationales dans des délais raisonnables.</p>	
<p><b>Consultation</b> Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.;</p> <p>13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.</p>	<p>La participation de la population se limite à l'enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12.</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12 de la BM</p>
<p><b>Coûts de réinstallation</b> Payable par le projet</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Ecart</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12 de la BM</p>
<p><b>Réhabilitation économique</b> Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>	<p>Non prévue par la législation malienne</p>	<p>Ecart</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12 de la BM</p>
<p><b>Suivi &amp; Evaluation</b> Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation</p>	<p>La législation nationale n'en fait pas cas</p>	<p>Ecart</p>	<p>Prise en compte de la PO 4.12 de la BM</p>

La PO.4.12 prend en compte toutes les PAPs qu'elles soient propriétaires ou non, qu'elles soient installées sur leurs propres terres ou les terres d'autres personnes ou sur des domaines publics de l'Etat ou des collectivités. Ceci n'est pas le cas du régime

foncier malien qui ne prend pas en compte toutes les PAPs dans ces dispositions juridiques. La PO.1.12 complète ainsi le régime foncier national pour les dispositions juridiques qui ne prennent pas en compte certaines catégories de PAPs dans le cadre de la réinstallation.

### **3.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation et Institutions concernées**

#### **3.3.1. Départements ministériels**

##### **3.3.1.1. Ministère de l'Economie et des Finances**

En application du Décret N°2018-0747/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

En matière domaniale et foncière, il est compétent pour :

- la gestion du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation en matière domaniale et foncière ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation de leur affectation et de leur entretien ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposé par des départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de la mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;

##### **3.3.1.2. Ministère de l'Energie et de l'Eau**

Il prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine de développement et de la gestion de l'eau.

En matière d'électrification rurale, il est responsable de :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et les infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la maîtrise de l'économie d'énergie.

##### **3.3.1.3. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme**

Il prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'habitat et de l'urbanisme. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens à un logement décent ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attributions de logements sociaux ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre des programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens ;
- l'organisation et la gestion du cadastre.

Au niveau du Ministère, il est prévu une commission d'évaluation et d'indemnisation. Mais, de plus en plus, dans le cadre de certains projets, des commissions ad hoc sont aussi mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. Ces commissions comprennent généralement les personnes suivantes :

- le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;
- le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;
- le chef de village de la zone qui va être touchée ;
- le responsable du projet en charge des travaux ;
- les représentants des PAP ;
- les responsables des associations des villages concernés ;
- le responsable de l'ONG d'appui.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

#### 3.3.1.4. Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il intervient dans la supervision pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ; l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

### **Services nationaux et régionaux de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable**

Ils veillent à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu'au respect des normes nationales en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances. Ils accompagnent la mise en œuvre du PAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées.

#### **3.3.1.5. Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme**

Il appuie dans :

- la protection, la conservation, et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

### **3.3.2. *Structures techniques et services rattachés***

#### **3.3.2.1. Direction Nationale des Domaines (DND)**

Elle a été créée par l'Ordonnance N° 2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale des Domaines. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. Elle est chargée de :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
- de réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- de gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'Etat ;
- de procéder à la location des immeubles non bâtis de l'Etat au profit des tiers ;
- de procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'Etat ;
- de tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la direction nationale du cadastre ;

- d'encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'Etat ;
- de procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'Etat ;
- de recouvrer au profit de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;
- de gérer le contentieux domanial et foncier, en lien avec le service du contentieux de l'Etat.

Plus spécifiquement, dans le cadre du présent Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances pourrait appuyer le SHER dans l'évaluation et la mise en œuvre du PAR mais aussi et surtout dans les démarches relatives à la déclaration d'utilité publique.

### 3.3.2.2. Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER)

La Loi n° 03-006 du 21 mai 2003 crée l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER), et le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement.

L'AMADER a pour mission la maîtrise de la consommation d'énergie domestique et le développement de l'accès à l'électricité en milieu rural et périurbain. A ce titre, elle est chargée de : promouvoir la recherche orientée vers les technologies et pratiques permettant d'assurer la maîtrise de l'énergie domestique ; promouvoir la production, la diffusion et l'utilisation des équipements économes en bois-énergie ; favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie domestique ; intensifier la promotion de l'utilisation des combustibles de substitution au bois-énergie ; veiller à la mise en place et au suivi du fonctionnement des marchés ruraux de bois-énergie ; participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le cadre réglementaire et fiscal du bois-énergie ; appuyer les services de contrôle forestier ; consolider les outils de planification, de suivi et d'évaluation du secteur de l'énergie domestique ; intensifier les actions d'information, d'éducation et de communication ; promouvoir l'électrification en milieu rural et périurbain en servant d'interface entre les villages, les communes et les opérateurs techniques et financiers ; organiser et renforcer les capacités d'études, de réalisation et de gestion en matière d'électrification rurale ; assurer le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat vers les collectivités ; suivre l'exécution des programmes d'électrification rurale ; apporter une assistance technique et /ou financière pour les études et investissements relatifs à l'électrification rurale ; réguler et contrôler le développement de l'activité d'électrification rurale. Au plan opérationnel, on notera la Cellule de Sauvegarde Environnementale et Sociale (CSES) qui mettra principalement en œuvre CPRP.

Par ailleurs, d'autres institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations :

- **Les Commissions foncières régionales :** Elles sont présidées par l'autorité administrative, et comprenant les élus locaux et les services techniques

déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur ; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

- **Les Commissions foncières et domaniales** jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elles peuvent à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et rurales. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier. Leur avis technique permet aux élus locaux de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

En outre, la procédure de dédommagement des pertes agricoles, prévoit la mise en place d'une commission composée des représentants des services Etatiques (Service des domaines, service de l'Agriculture), de la Collectivité Territoriale concernée et de la structure d'appui chargée de la mise en place des installations.

Au préalable, une lettre de reconnaissance est adressée au responsable du service des domaines de l'Etat.

*Les services nationaux et régionaux de l'Agriculture* sont responsables de l'évaluation qui sera faite pour dédommager les victimes dont les exploitations sont affectées. Il sera pris en compte surtout l'état des exploitations pour déterminer le montant à payer lorsqu'il s'agit d'un verger ou même d'un périmètre maraîcher. Les résultats de l'évaluation de la parcelle sont à restituer à tous les membres en assemblée générale lorsqu'il s'agit d'une coopérative.

Les faiblesses du cadre institutionnel peuvent se résumer comme suit :

- manque d'informations sur le processus de réinstallation ;
- manque de consultation avec les acteurs ;
- mauvaise définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées.

### **3.3.3. Capacités des acteurs en gestion de la réinstallation**

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau : A travers l'AMADER, il a une grande expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de PAR de projet l'électrification rurale. Tout récemment, l'AMADER vient de boucler l'élaboration et la mise en œuvre de PAR de 50 localités du SHER. Cette expérience sera très utile dans le FA/SHER.

Les collectivités Territoriales : elles disposent en général de commissions environnementales et sociales, mais qui n'ont pas de compétences réelles dans le suivi social des activités.

Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable : Au niveau de la DNACPN et de la DNEF, on note la présence de spécialistes en sciences sociales qui sont très impliquées dans des projets touchant à la réinstallation. Toutefois, l'insuffisance du personnel et les capacités matérielles et financières relativement réduites limitent la performance des structures.

Le Ministère de l'Economie et des finances : La prise en compte des questions sociales au niveau de ce Ministère deviennent de plus en plus importante notamment pour les aspects d'indemnisation.

Les ONG : Plusieurs ONG nationales et internationales s'activent dans le domaine, notamment dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social. Dans le cadre de la mise en œuvre du SHER, les ONG jouent le rôle de maître d'ouvrage délégué, elles seront en charge des questions de déplacement et de réinstallation de personnes.

#### ***3.3.4. Organisation du projet SHER/arrangement institutionnel***

L'Agence Malienne pour le développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) sera chargée de la coordination et de la mise en œuvre du Projet SHER au quotidien, y compris : (i) l'élaboration des plans de travail annuels, la mise à jour du plan de passation des marchés et budgets connexes. Elle facilitera la mise en œuvre du CPRP à travers la CSES qui devra être renforcé par un expert sauvegarde sociale.

# CHAPITRE 4 : PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

## 4.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des communautés ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les activités du projet SHER même vont occasionner des pertes partielles ou totales d'activités agricoles, pastorales et des pertes temporaires ou définitives d'activités commerciales. Cependant, il faudrait toujours avoir présent à l'esprit que ces cas de déplacements pourraient survenir en phase opérationnelle car en la matière il existe toujours des incertitudes et des paramètres qu'on ne maîtrise pas toujours dans nos choix et décisions.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, déplacer le moins de personnes possibles ;
- les personnes vulnérables dans le contexte de ce projet sont les femmes chefs de famille qui exercent le petit commerce, gèrent des gargotes ou pratiquent le maraîchage, les jeunes sans emploi, les personnes âgées agriculteurs, qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAPs, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- les PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;

- le projet à travers l'unité d'exécution qui sera mis en place veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement humain durable ;
- les impacts du projet sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

#### **4.2. Minimisation des déplacements**

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le SHER minimisera les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception (APS et APD) devront revoir la conception et redimensionner autant que possible les études pour éviter les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/SHER pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût projet, pour en permettre l'évaluation complète au cas où cela est inévitable ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces ou terres appartenant à l'Etat ou aux collectivités et qui sont libres.

#### **4.3. Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles, de terres occupées pour des activités commerciales ou autres lors de la mise en œuvre des activités du projet SHER. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts, mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appui au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes ; favoriser l'emploi des jeunes lors des travaux de génie civil et pour la gestion des magasins afin de réduire l'exode rural.

#### **4.4. Catégories et critères d'éligibilité**

##### *a) Catégories éligibles*

Les trois (3) catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet SHER :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale) ;
- les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par le régime foncier malien ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée lors de l'étude du PAR. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

#### *b) Critères d'éligibilité*

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet du PPRE, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

##### (i) Perte de terrain.

- *Perte totale*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
  - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

##### (ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte totale.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que kiosques, boutiques, case d'habitation ou d'abri d'activité économique, clôtures, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

##### (iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises (boutiques, kiosque, etc.) les commerçants et les vendeurs (carburants, eaux fraiche, fruits, charbon de bois, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait du projet les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les interventions du projet SHER ne vont pas engendrer une réinstallation générale ou zonale, mais plutôt des réinstallations limitées et temporaires.

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité

<b>Impact</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Droit à compensation ou réinstallation</b>
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement <b>Ou</b> Réinstallation sur une parcelle de valeur similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi sur le foncier agricole qui détermine les compensations des pertes agricoles (paiement de la PAP a la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appui à déménager si elle veut s'installer sur un autre site).
Perte de terrain non cultivé et non titré/	- Collectivités - Agriculteurs - Propriétaires terriens (chef de de villages et particuliers)	- Appui pour trouver de nouveaux sites de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation pour les agriculteurs, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	<p>Confère chapitre portant sur les méthodes d'évaluation et de compensation</p> <p>Si Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée et du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain</p> <p>(prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de maïs ou la valeur actuelle correspondante.</p> <p>Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation</p> <p>Arbres fruitiers, compensation pour la fourniture de plants en payant le travail de plantation et la perte de revenus.</p>

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terres agricoles	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire de terres reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Locataire de terre, reconnu comme locataire par le propriétaire et le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 3</u> personnes occupants illégalement des terres</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation à la valeur de la superficie agricole valeur du marché actualisé et si transaction ; prise en charge des coûts par le projet. N.B. Cependant, il faudra noter qu'il est toujours préférable de compenser par le principe « terre pour terre ». Toutefois si cela s'avère impossible, on procédera à la compensation en espèces.</p> <p><u>Cas 2</u> Indemnités de pertes d'activités agricoles correspondant aux revenus d'une campagne agricole et calculé sur la base de la production X par le prix au Kg à la période du prix le plus haut.. On fera le calcul en tenant compte des revenus tirés des conditions semblables avant la perte de revenus.</p> <p><u>Cas 3</u> ces personnes recevront seulement une aide à la réinstallation</p>
Perte d'activités (petit commerce, restauration, artisans, etc.)	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant par rapport à l'une ou des activités concernées	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité (3 semaines) sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées et ce protocole doit être partagé pour appréciation aussi.

### *Indemnisation*

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de parcelles récupérées.

Le tableau 3 présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 3 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

<b>Impacts</b>	<b>Réinstallation limitée</b>	<b>Réinstallation temporaire</b>
<b>Perte de terrain</b>		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
<b>Perte de structure</b>		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
<b>Perte de droits</b>		
Locataire	Assistance à trouver un nouveau local pour une entreprise ou une relocation pour une famille	Assistance à trouver un nouveau local pour une entreprise ou une relocation pour une famille
<b>Perte de revenus</b>		
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert

#### 4.5. Date limite ou date butoir

La date butoir est la date du démarrage du recensement. Les personnes qui s'installent sur le site du projet après cette date ne sont pas éligibles à une compensation. Cependant, certaines personnes peuvent être omises lors du recensement alors qu'elles étaient initialement installées sur le site du projet. Si cela est prouvé, elles deviennent éligibles à une compensation.

La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement des personnes éligibles à la compensation ;
- après laquelle date, les personnes qui arriveraient pour occuper les lieux ou emprises ne seront pas éligibles.

## **CHAPITRE 5 : IMPACTS POTENTIELS DU SHER SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

### **5.1. Activités qui engendreront la réinstallation**

Les activités du projet, en particulier celles de la composante 1, sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs significatifs sur les personnes et leurs biens.

Certaines activités du projet SHER à travers les sous-projets à financer pourraient affecter des personnes qui exercent le petit commerce, pratiquent l'agriculture ou l'élevage sur des terres qui seraient choisies pour les sous-projets.

Les impacts sur le milieu humain en lien direct avec la réinstallation involontaire qui peuvent résulter de la mise en œuvre des sous-projets du SHER peuvent se traduire par :

- une expropriation définitive de terres ;
- une occupation temporaire de terres durant les travaux ;
- des destructions de bâtis ;
- des pertes temporaires d'activités économiques (agricoles, commerciales, artisanales) ;
- des pertes temporaires de revenus et de moyens d'existence.

Au vu des impacts socioéconomiques négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CPRP se justifie pour indiquer clairement les procédures et modalités institutionnelles afin du respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de la Banque mondiale. En particulier, le processus de l'identification des personnes qui pourraient être affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Toutefois, avec la faible densité moyenne de la population (personnes/km<sup>2</sup>), qui caractérise la zone d'intervention du projet en général, des efforts pourraient être faits dans les phases de conception et de sélection des sous-projets pour choisir des sites qui permettent d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs des activités desdits sous-projets sur les populations, la terre, les biens immobiliers et ainsi que d'autres ressources économiques, dans la mesure du possible.

### **5.2. Impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels positifs du projet SHER**

Dans le cadre du SHER, les impacts positifs les plus importants sont les impacts socioéconomiques :

- Création d'emplois ;
- Amélioration des revenus et des conditions de vies ;
- Développement des activités commerciales au profit de la population locales ;
- Electrification des villages ;
- Allègement de certains travaux domestiques des femmes du fait de la présence de l'électricité pour alimenter les moulins ;

- Amélioration de la sécurité dans les localités à cause de la présence de l'éclairage public ;
- Augmentation et amélioration du taux de scolarisation des enfants, les enfants non scolarisés du village cible et ceux des hameaux voisins souhaiteraient s'inscrire à l'école ;
- Réduction des charges des parents d'élèves (allègement du coût d'achat de pétrole) ;
- Alphabétisation des femmes ;
- Amélioration de l'accès à l'eau potable dans certaines zones du projet à cause de l'électricité.

La phase d'exploitation, les centrales SHER vont générer plusieurs impacts positifs tel que :

- l'amélioration de la desserte en énergie électrique dans les localités ;
- l'amélioration des conditions de vie au niveau des ménages desservis ;
- le développement du petit commerce,
- un meilleur fonctionnement de certaines infrastructures sociales de base telles que : les écoles, les centres de santé etc., améliorant ainsi leur taux de fréquentation, la qualité de vie des femmes enceintes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;
- la baisse des coûts d'approvisionnement en énergie alternative pour les activités domestiques ;
- la baisse de coût du prix de l'électricité.

### **5.3. Impacts du projet SHER sur les Groupes vulnérables**

Dans la terminologie de l'OP.4.12, les groupes vulnérables concernent les enfants, les personnes âgées, les femmes chef de famille, les populations autochtones, les minorités religieuses, les handicapés, etc. Les femmes, les enfants et les jeunes, de par leur statut dans la société, leurs conditions de vie et de revenus, apparaissent comme les principaux groupes vulnérables au Mali.

Il est important d'apprécier les impacts du projet SHER sur la situation des femmes et des enfants et d'identifier les mesures qui pourraient être préconisées afin que ce projet contribue à améliorer significativement leurs conditions de vie.

### **5.4. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres**

A cette phase, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet (PAP), étant donné que les sites exacts des sous-projets ne sont pas encore connus. Toutefois, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées dans les trois (04) groupes suivants :

- **Personne affectée/ touchée:** – Une personne qui subit la perte de propriété ou d'investissements, de terrain et/ou d'accès aux ressources naturelles, économiques du fait des activités de sous-projet, et à qui une compensation devra être payée.
- **Personne morale touchée/affectée** – Une association, ONG, un groupement d'intérêt commun qui subit la perte de propriété ou d'investissements, de terrain et/ou d'accès aux ressources naturelles, économiques du fait des

activités de sous-projet, et à qui une compensation devra être payée.

- **Famille Touchée** – une famille est touchée lorsque un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités du sous projet, soit en termes de perte de propriété, ou de perte de terres, de perte d'accès ou de tout autre manière par les activités dudit sous projet. Il s'agit de :
  - ✓ **Familles Vulnérables** – Elles ont parfois des besoins différents en termes de terre comparativement à la plupart des familles, ou des besoins sans commune mesure avec la superficie de terre dont elles disposent.
  - ✓ **Femmes (Veuves/divorcées/abandonnées) chefs de familles** qui comptent parfois sur leurs fils, leurs frères, ou d'autres personnes pour les soutenir. Etant donné qu'une personne touchée peut désigner le nom de la personne avec laquelle elle a des liens de parenté dans le cadre de la famille, la réinstallation ne détruira jamais de tels liens.
  - ✓ **Femmes (au foyer)** qui sont parfois à la charge des maris, des fils ou d'autres personnes pour les soutenir. Dans beaucoup de cas aussi, les femmes sont les principaux soutiens de leur famille. Il leur faut un accès relativement facile aux services de santé, en tant que mères et en tant qu'épouses. Certaines femmes vivent dans des ménages polygamiques au Mali et celles-ci méritent une attention particulière dans la mesure où les femmes occupent une position centrale dans la stabilité du ménage.
- **Personnes Agées** – Pour subsister, ces personnes vulnérables n'ont besoin que d'une petite parcelle de terrain. Ce qui causerait un préjudice à leur viabilité économique est une réinstallation qui les sépare des personnes ou des familles dont ils dépendent pour leur soutien. La définition de famille en y incluant les personnes chargées évite cette situation. Ainsi, il est indiqué de les intégrer dans la cellule familiale.

Pour les indemnités, les principes seront les suivants :

- L'indemnité s'il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnité sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- Négociations d'alternatives de solutions sur l'aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

## **CHAPITRE 6 : PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR**

Certaines activités du SHER dans le cadre de la mise en œuvre sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres ou de récupération de terres, la perte de biens et services ou tout autre impact économique.

Le plan d'action de réinstallation qui est préparé avec l'assistance technique et financière du projet SHER vise à: i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts sociaux ; (ii) quantifier les pertes à compenser (iii) définir les indicateurs mesurables pour le suivi et l'évaluation. Le formulaire en annexe 2 est utilisée pour faire le screening initial des projets par l'AMADER à travers la CSES.

### **6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)**

La structure d'exécution du projet SHER est directement liée au Ministère de l'Energie et de l'Eau veillera à ce que le triage des sous-projets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leurs impacts soient mis en place.

### **6.2. Procédure de triage et de revue**

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront expropriées ou récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO4.12 et à la législation Malienne.

### **6.3. Triage pour la réinstallation involontaire**

Le triage des sous-projets est fait par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'AMADER dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du SHER et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAP :

- sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles ;
- reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

### **6.4. Liste de contrôle du triage**

La liste des sous-projets qui à l'issue du renseignement de la fiche de screening par le spécialiste en sauvegardes sociales aurait des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure à l'aide d'un programme d'information et de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de

cette procédure serait documenté pour chaque site. Ce programme de sensibilisation sera conçu et documenté par une ONG d'intermédiation sociale qui sera recrutée par l'AMADER et dont les activités seront supervisées par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'AMADER. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à la structure d'approbation (la commission foncière locale) dans la juridiction qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis seront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts sociaux) ;
- la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR).

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

### **6.5. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles**

Il est possible que le projet SHER dans le processus d'acquisition de terres soient amenées à récupérer des terres qui font partie des terres de l'Etat ou à exproprier des terres à des personnes morales ou physiques. Cela dépendra du choix du site pour la réalisation des aménagements et des infrastructures, qui pourront selon les cas se situer sur domaine foncier de l'Etat ou sur les terrains de particuliers.

La procédure d'expropriation ou de récupération va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation/récupération ;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits.

Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

### **6.6. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation**

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'AMADER sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le plan-type du Plan d'Action de Réinstallation comporte les éléments suivants :

- l'introduction ;
- la description et justification du sous projet ;
- la description de la zone du projet ;
- l'identification des impacts et des personnes affectées par les activités du projet SHER ;
- données socio-économiques initiales et recensement ;
- le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations ;
- le cadre des compensations ;
- la description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- la description des responsabilités organisationnelles ;
- un Programme de consultation et de participation avec les PAP et pour la planification du développement ;
- une description des dispositions pour gérer et régler les plaintes ;
- un budget détaillé et les responsables de financement et le calendrier d'exécution ;
- un plan pour le suivi, l'évaluation et les rapports avec les différentes responsabilités.

### 6.7. Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités du sous projet à financer et commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'AMADER chargé des sauvegardes environnementales et sociales.

Tableau 4 : Calendrier de réinstallation

Activités	Année 2020-2021 (12 mois)												Responsable	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>I. Processus de consultation</b>														
1.1. Diffusion de l'information														AMADER, le Préfet/sous-préfet, le Maire, le chef de village, le Maire et, le cas échéant, le prestataire
1.2. Identification des PAPs														
1.3. Consultation des communautés														





# CHAPITRE 7 : MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

## 7.1. Formes de compensations

La compensation des individus sera effectuée en espèces, en nature ou par une assistance. Les types de compensation seront retenus en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paielements en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale et les taux seront ajustés pour l'inflation.</li><li>• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif.</li><li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li></ul>
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.</li></ul>
Assistance	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.</li></ul>

## 7.2. Compensation des terres

Les terres en milieu rural, affectées par l'exécution du SHER, pourront être négociées par le projet SHER par d'autres options non monétaires sous formes de location bail avec les propriétaires terriens (expropriations) ou réinstallés sur d'autres domaines fonciers de l'Etat (récupération).

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier ou récupérer des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

## 7.3. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commissions d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives,

en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

#### **7.4. Compensation des productions agricoles**

- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du SHER après la date butoir.
- Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant du chef de village et du représentant de la communauté affectée par le projet. Les cultures ne sont payées que dans le cas où la récupération des terres est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres à récupérer et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.
- Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :
  - o les cultures vivrières (patates, manioc, riz, mil etc.) : le coût est ajusté aux taux le plus élevé de la période courant du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
  - o Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux le plus élevé de la période et sur le nombre de cycle de production.

#### **7.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les PAP seront privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Il leur faut du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du SMIG mensuel.

## **CHAPITRE 8 : MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS**

En général, la réinstallation des populations ne se fera pas sans plaintes ni conflits c'est pourquoi la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et conflits est nécessaire.

### **8.1. Objectif et principes**

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) a pour objectifs de :

- éveiller la conscience du public sur le projet ;
- détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent trop tard en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieusement et ne se répandent.

### **8.2. Nature des plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi de l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation, ) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation)...etc.

### **8.2. Mécanismes de gestion des conflits**

A ce niveau, les plaintes sont adressées aux :

- chefs de villages dans les zones d'intervention du projet ;
- autorités communales ;
- bénéficiaires institutionnels (personnes morales).

Une commission de conciliation est prévue par les textes pour le redressement des torts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette commission est composée du préfet ou sous-projet, le maire de la localité, le chef de village et les

représentant des personnes affectées de la zone. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la Direction des Domaines qui en assure le secrétariat. Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant la commission de conciliation. A défaut d'accord à l'amiable, le juge des expropriations est saisi et pourra redresser éventuellement les torts. Cependant, la population affectée par les projets, en grande partie, est analphabète et n'a pas de connaissance des textes et procédures en vigueur. Il est de la responsabilité de l'organe de mise en œuvre du PAR d'assurer l'information des personnes affectées sur ce point précis, c'est-à-dire de donner aux bénéficiaires du projet l'accès à cet instrument légal. Il existe une différence nette entre les exigences de la Banque Mondiale et la législation malienne en ce qui concerne le processus de redressement des torts pour les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus.

En matière d'expropriation d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Cependant, pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, rien n'est prévu pour redresser les griefs. Le projet mettra en place une commission pour régler à l'amiable les griefs de cette catégorie de personnes. Au cas où les décisions du chef de village et ses conseillers ne satisfont pas l'acquéreur les conseillers communaux seront impliqués en vue d'une décision communale. Très souvent l'autorité de tutelle est aussi impliquée en fonction de l'ampleur du conflit

### **8.3 Enregistrement des plaintes**

Pour assurer le règlement des réclamations et litiges, un formulaire de recueil des plaintes et des doléances devra être mis en place. Un exemple de formulaire d'enregistrement est présenté en annexe. Il indique en détails les modalités du règlement de chaque type de litige. L'existence de ce formulaire et ses conditions d'accès (où est-il disponible, quand et comment peut-on accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) devront être largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information pendant la mise en œuvre du CPRP. Avant le début des travaux, des exemplaires des formulaires d'enregistrement des plaintes seront déposés au niveau du responsable chargé de la mise en œuvre du CPRP, auprès des opérateurs sur le site, au niveau des chefs de village des localités et des mairies concernées. Pour remplir le formulaire, les plaignants devront pouvoir bénéficier de l'appui du responsable de la mise en œuvre du CPRP, des Conseillers du village et élus communaux.

Les responsables du projet ainsi que les autorités locales recevront ainsi les plaintes qui seront ensuite transmises au responsable du mécanisme de gestion des plaintes du SHER pour examen et la suite à donner. Tous les formulaires remplis recueillis par les autorités locales devront être transmis au projet de manière régulière et ce, afin que le projet enregistre chaque plainte dans son système de gestion des plaintes, ce qui permettra un meilleur suivi de la résolution des plaintes.

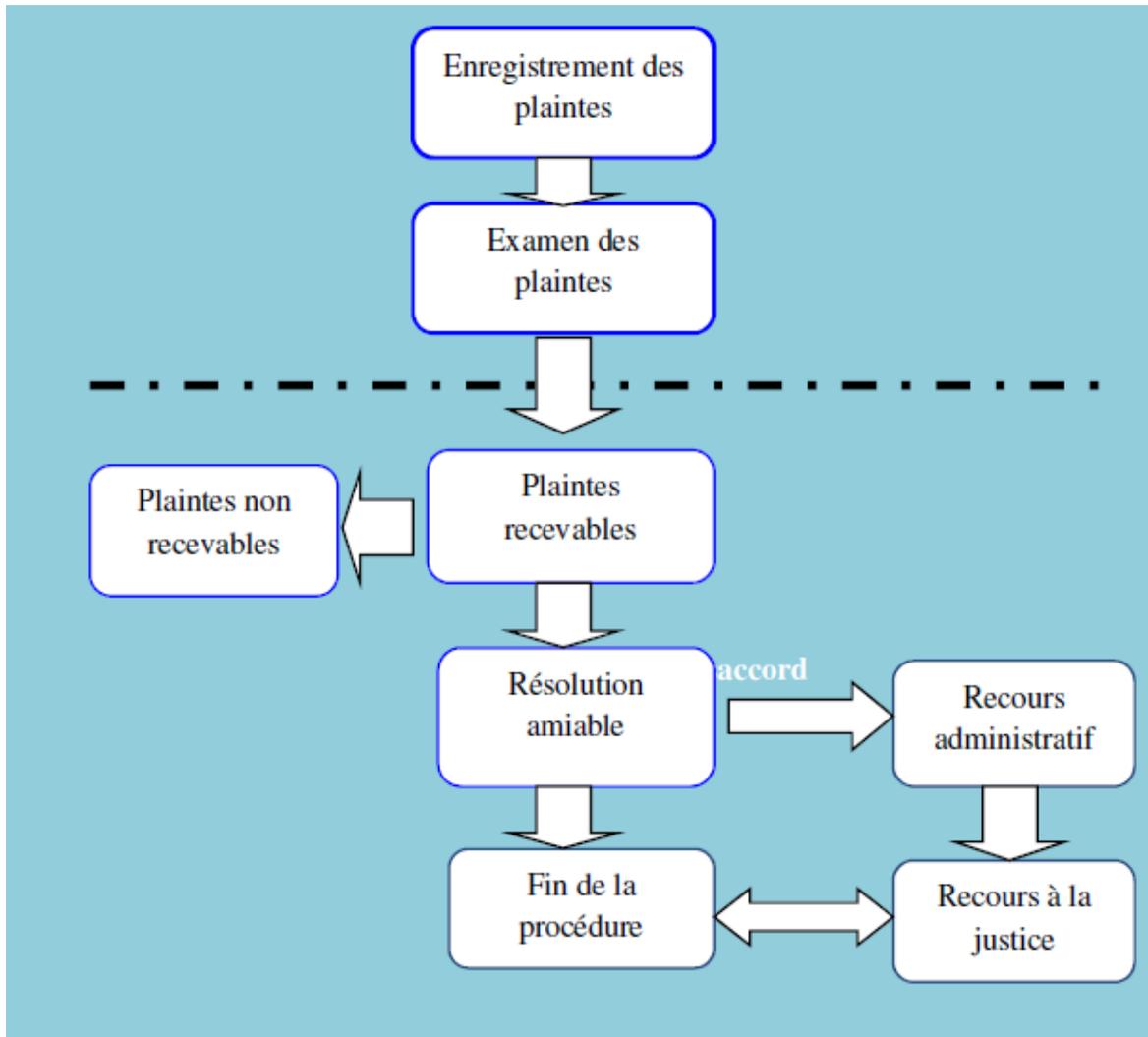
### **8.4. Solution à l'amiable**

Pour résoudre les conflits issus du déplacement involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée: (i) toute personne lésée par les travaux de la commission d'évaluation et d'indemnisation dépose une requête auprès du Chef du village qui l'examine en premier ressort ; ensuite le Maire de la Collectivité ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.

### **8.5. Dispositions administratives et recours à la justice.**

Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable. Malheureusement, cette voie est souvent fastidieuse et coûteuse et finit par échouer à cause des procédures qui prennent des délais importants avant d'aboutir aux solutions. Dans certains cas, les plaignants abandonnent la procédure pour des raisons des délais et de rallonge de la procédure.

En effet, les décisions juridiques sont prises sur la base des règles de droit qui souvent ne sont pas favorables aux différents cas de personnes affectées par le projet. La loi n'autorise pas souvent l'utilisation de la voie publique ou l'aliénation des emprises. Dans ce sens, sur le principe selon lequel le droit finit toujours par déclarer un gagnant et un perdant, le recours à la justice devient une solution moins sûre. Il est aussi important de savoir que dans le cas de recours à la justice, les parties en conflit, ont très peu d'influence sur le mode de règlement des conflits. Il est aussi important de signaler que les tribunaux, ne sont pas censés connaître les litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale. Ainsi, le mécanisme de résolution à l'amiable est toujours souhaité et vivement conseillé, car selon les dispositions administratives de recours à la justice, les frais de justice sont à la charge du plaignant, quelle que soit l'issue de la sentence.



*Figure 2 : Schéma du processus de gestion des plaintes*

## CHAPITRE 9 : ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Le Mali dispose d'une politique sociale dont la mise en œuvre incombe à plusieurs Départements ministériels qui connaissent des difficultés au niveau financement et insuffisance de ressources humaines.

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- les groupes vulnérables potentiels identifiés lors de nos consultations sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant le petit commerce, l'agriculture ou le maraichage, les personnes âgées pratiquant l'agriculture, les jeunes sans emplois, les personnes pratiquant l'une ou l'autre de ces activités et disposant de peu de moyens et de ressources financières par rapport à l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent. La liste effective de ces personnes vulnérables sera détaillée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet SHER. Cette étape d'identification est essentielle car si ces personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le SHER, leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du SHER prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion du SHER.

## CHAPITRE 10 : CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le projet SHER nécessite une forte implication des acteurs locaux notamment les villages, les communes et les autorités administratives au niveau des régions et des cercles devant recevoir les réalisations. Aussi, le SHER devra entreprendre des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du SHER. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

### 10. 1. Consultation des parties prenantes dans le cadre de la préparation du présent CPRP

Dans le cadre de la préparation du présent CPRP, une série de consultations des parties prenantes a été organisée entre le 01 et 07 Mars 2019 dans les villages de Sanguéla et Falo. Ces différentes rencontres ont été marquées par la présence des représentants des services techniques locaux (éducation, santé, agriculture, énergie, environnement, etc.), des populations locales, des autorités locales, autorités traditionnelles, groupements de femmes, etc. Les procès-verbaux et les listes de présence de ces rencontres sont annexés au présent rapport.

**Tableau 6 :** Chiffre de participation des parties prenantes

Villages consultés	Participants		Total
	Nbre Femmes	Nbre Hommes	
Sanguéla	6	17	23
Falo	2	66	68
Total	8	83	91

Au cours des consultations publiques, les points suivants ont été abordés (voir tableau 7).



Photos de consultation publique à Falo



Photos de consultation publique à Sanguéla

## 10.2. Discussions/échanges

Les échanges et discussions ont porté sur les critères dans le choix de sites potentiels pour la réalisation des aménagements et infrastructures, le processus d'expropriation et de récupération des terres et les conditions de réinstallation des PAP, les mécanismes de gestion des conflits et surtout des litiges fonciers au niveau local, les personnes vulnérables dans les localités consultées et leurs préoccupations sur le projet SHER au plan social.

Les PV des consultations publiques signées par les participants sont en annexe du rapport. Le tableau 7 fait une synthèse des principales préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations publiques réalisées lors de l'étude.

Tableau 7 : Synthèse des attentes et préoccupations

Localités	Thèmes abordés	Préoccupations/attentes des populations
<i>Commune rurale de Falo</i>	<i>Perception sur projet</i>	Favorable au projet SHER Très bonne initiatives des autorités nationales, de l'AMADER et de la Banque mondiale Reconnaissance de l'électricité dans le développement local
	<i>Tracés des lignes</i>	Favorables aux lignes aériennes Sollicite des poteaux en ciments Disponible pour collaborer à la définition des tracés
	<i>Emploi</i>	Création d'emplois Recrutement de la main d'œuvre locale Amélioration des activités génératrices avec l'électricité
	<i>Air</i>	Arrosage quotidien dans la phase des travaux

	<i>Eau</i>	Insuffisance d'infrastructures hydrauliques dans certains villages Construction de micro barrages
	<i>Education</i>	Besoins en salles de classes
	<i>Accès à l'électricité</i>	Offrir de l'électricité à moindre coût Forte besoins d'électricité Fournir de l'électricité dans les grands Hameaux de Falò Eviter les dysfonctionnements en termes de fourniture d'électricité Installation des compteurs prépayés ISAGO
	<i>Foncier</i>	Disponibilité pour gérer à l'amiable les litiges fonciers en faisant recours à l'instance de Commission Foncière (COFO) Collaboration pour faciliter la réinstallation au besoin
	<i>Patrimoine culturel</i>	Préservations des sites culturels avant pendant et après les travaux.
	<i>Groupes vulnérables</i>	Demande d'assistance humanitaire Attention particulière aux jeunes et femmes
	<b>Questions posées</b>	<b>Réponses fournies par le Consultant</b>
	Comment vous allez fournir l'électricité ?	Aménagement du site par des centrales thermiques + les photos voltaïques et les lignes électriques qui transporteront l'électricité
	Est-ce que les Hameaux de culture seront électrifiés ?	Tout dépendra des coûts d'opportunités de marché.
	Comment se fera le branchement particulier ?	Le branchement se fera en fonction de la distance à partir des lignes électriques
	Quelles sont les modalités d'acquisition des compteurs ?	
	Quel est le nombre de kilomètres couverts par les lignes électriques ?	Nous ne sommes pas informés de cette situation, notre mission concerne le volet environnemental et social
<i>r a l e</i>	<b>Thèmes abordés</b>	<b>Préoccupations/attentes des populations</b>

<i>Perception sur le projet</i>	Favorable au projet Initiative salubre des décideurs politiques à travers l'AMADER et de la Banque mondiale Nécessité de l'électricité pour le développement communautaire
<i>Tracés des lignes</i>	Favorables aux lignes aériennes Disponible pour collaborer à la définition des tracés
<i>Emploi</i>	Création d'emplois Recrutement de la main d'œuvre locale Amélioration des activités génératrices de revenus et des conditions de vie et de travail à travers l'électricité
<i>Environnement/Cadre de vie</i>	Préservation de la faune et de la flore surtout la forêt classée Arrosage quotidien pendant la phase des travaux
<i>Eau</i>	Problèmes d'accès à l'eau notamment pendant la saison sèche Insuffisance d'infrastructures hydrauliques dans certains villages Construction de micro barrages
<i>Education</i>	Construire et équiper des salles de classe Besoins d'enseignants de qualité et en quantité
<i>Accès à l'électricité</i>	Incessamment besoins d'électricité Eviter les dysfonctionnements et la distribution périodique dans la fourniture de l'électricité Prix abordable de la facture Accès à l'électricité 24h/24h pour toute la localité
<i>Foncier</i>	Disponibilité du site pour l'installation de la centrale électrique Disponibilité pour gérer à l'amiable les litiges fonciers Collaboration pour faciliter la réinstallation au besoin Indemnisation des personnes lorsque leurs biens sont impactés par le projet
<i>Patrimoine culturel</i>	Préserver et sauvegarder les lieux sacrés durant tous les processus du projet.
<i>Groupes vulnérables</i>	Demande d'assistance humanitaire Attention particulière aux personnes démunies

### 10.3. Recommandations

Les principales recommandations concernent :

- le projet SHER doit privilégier la sensibilisation avant toute action de d'expropriation

- l'implication des leaders locaux dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du SHER vont contribuer développement de leurs localités
- L'indemnisation des PAPs avant le démarrage des travaux
- La préservation des sites culturels lors travaux
- pour le choix de sites, privilégier le choix des terrains et terres appartenant à l'Etat (réserves), aux collectivités et à la chefferie coutumière
- la réduction des nuisances pour les travaux par l'application
- mettre l'accent sur l'emploi des jeunes lors des travaux, la gestion des magasins pour réduire l'exode rural.
- impliquer les chefs de village et notabilités religieuses dans la résolution des conflits.

En conclusion, toutes les personnes consultées ont manifesté leur souhait de voir le nouveau projet se réaliser et même s'il y a des personnes qui seront affectées, eux même communautés feront tout pour régler à travers les mécanismes prévus dans le présent CPRP.

## **10.2. Diffusion de l'information au public**

En ce qui concerne le présent projet et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR éventuels qui seraient élaborés seront expliqués aux personnes affectées, aux commissions foncières régionales et locales, aux ONG locales, aux services techniques à travers des ateliers de restitution au niveau des Communes rurales et des cercles qui seront retenus pour les activités par l'AMADER.

La diffusion des informations au public lors de la mise en œuvre des activités se fera également en utilisant les créneaux des radios de proximité et par les voies de communication traditionnelle (des localités concernées par les autorités administrative et coutumières du ressort des PAPs.

Les associations et différentes corporations des filières agricoles, de maraîchers, d'élevage, de pêche, commerçants seront mis à contribution par l'AMADER pour informer davantage les autres acteurs.

Les ONG ayant une bonne connaissance et qui sont déjà répertorié par cercle et par région dans les différentes localités seront également sollicitées toujours par l'AMADER dans la mise en œuvre des PAR notamment dans la gestion de l'assistance et du suivi des PAPs.

La diffusion du CPRP se fera par la ventilation du rapport à tous les acteurs institutionnels (communiqués radio diffusés en langues nationales, les journaux, etc.) faire des dépôts du rapport au niveau des gouvernorats, des cercles et des mairies) et assuré la diffusion sur les sites accessibles aux PAPs tels que celui du Ministère de l'Energie et de l'Eau par l'AMADER.

## **CHAPITRE 11 : RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

Le CSES devra être assister pour renforcer les capacités du SHER en matière de réinstallation. Aussi, il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources accréditée par la Banque mondiale sur la politique 4.12.

### **11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation**

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi /évaluation.

#### ***11.1.1. Planification***

L'AMADER préparera une fiche d'examen des activités qui identifiera les droits fonciers des propriétaires et des occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Cette fiche devra également recevoir l'avis de non objection de la Banque Mondiale.

#### ***11.1.2. Mise en œuvre de la réinstallation***

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet SHER, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'AMADER au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux de construction et d'aménagement des unités, fermes et centres ne commencent.

Tableau 8: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement des compensations</li> </ul>
AMADER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion du CPRP</li> <li>- Approbation et diffusion des PAR</li> <li>- Supervision de la réinstallation</li> <li>- Recrutement du Consultant en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&amp;E</li> <li>- Assure la responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines</li> <li>- Evaluation de la mise en œuvre</li> <li>-</li> </ul>
Tutelles administratives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation</li> </ul>
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion du PAR</li> <li>- Suivi de la réinstallation</li> <li>- Information et mobilisation des PAPs</li> <li>- Résolution des conflits</li> <li>- Identification des sites</li> <li>- Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales de l'AMADER et les commissions d'évaluation</li> </ul>
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Traitement et résolution des conflits à l'amiable</li> <li>- Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de village, Maire)</li> </ul>
ONG d'appui et d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information, formation, sensibilisation</li> </ul>
Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Screening des sous projets en vue de la détermination de la nécessité de faire un PAR</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations des PAP</li> <li>- Supervision et soumission des rapports d'activités à l'AMADER</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de la libération des emprises en collaboration avec les collectivités concernées et les commissions d'évaluation</li> </ul>
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation des biens affectés</li> <li>- Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales de l'AMADER et les collectivités</li> </ul>
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</li> </ul>
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation aux activités du projet</li> <li>- Participation au suivi et évaluation</li> </ul>

## 11.2. Suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du projet SHER. Deux (2) types de suivis seront mis en œuvre : un système de suivi interne et un système de suivi externe :

### 11.2.1. Suivi interne

Le projet SHER, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les autorités du SHER de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du SHER et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du SHER (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations

périodiques et qui feront de rapports périodiques tous les mois seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

### 11.2.2. *Suivi externe*

Il sera également entrepris un suivi externe par des tiers qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

### 11.2.3. *Indicateurs de performance*

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau 9 : Cadre de mesure des résultats

<b>Résultats</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Sources de données</b>	<b>Méthodes de collecte des données</b>	<b>Fréquence de collecte</b>	<b>Responsable de la collecte</b>
<b><u>Impact</u></b> Amélioration du niveau de vie des PAPs	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAPs	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
<b><u>Produits</u></b> Superficie protégée	Ha de terres perdues	Rapport d'activités du SHER	Inventaire	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
<b><u>Activités</u></b> Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires	Suivi des activités	Semestrielle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 10 : Indicateurs de Suivi Évaluation

- Nombre de PAR exécutés dans les délais
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps
- Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus.

## CHAPITRE 12 : BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite dans le tableau 11 pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat malien à travers le ministère de l'Economie et des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les couts d'indemnisation des pertes revenus issues des activités commerciales ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de fonctionnement des comités locaux ad-hoc (PAR et gestion des plaintes);
- Le coût du suivi et évaluation.

**Tableau 11** : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Sources de financement	Hypothèse de calcul
Acquisition de terres (localisation et surface requise à déterminer)	20 000 000	Budget national	Notre hypothèse de calcul est basée sur le annexe 2 du décret n° 2015-0537/p-rm du 6 aout 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques. Pour les sites de centrales SHER, les superficies varient entre 1 et 2 ha. Dans les

			localités concernées, les besoins en terres du SHER sont limités. En plus, le coût d'acquisition par ha ne peut dépasser 2 millions y compris les frais d'immatriculation.
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	10 000 000	Budget national	La superficie des sites variant de 1 à 2 ha, les pertes les pertes de ressources ne peuvent 1 000 000 FCFA par site. D'autant plus que les sont en général des champs de cultures vivrières.
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	15 000 000	Budget national	La superficie des sites n'étant élevé, le risque de perte d'actifs est faible et une provision de 15 000 000FCFA pour tous les sites du FA est suffisante à cet effet.
Provision pour la réalisation des PAR	30 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur les frais récemment engagés pour la réalisation du PAR du financement initial
Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)	15 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur le fait que 1 500 000FCFA par site est suffisant sur les différentes activités de formation et de

			sensibilisation.
Audit de mise en œuvre du CPRP par un prestataire privé	10 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur l'expérience du consultant pour les prestations similaires
Formation des comités locaux (PAR et gestion des plaintes)	15 000 000	SHER	Cette estimation est basée sur le fait que 1 500 000FCFA par site est suffisant sur les différentes activités de formation et de fonctionnements des comités locaux
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>115 000 000</b>		

## ANNEXES

### Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

#### Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-projets et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du PROJET et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Identification des impacts et des composantes
    - 1.2.1 La composante ou les actions du PROJET qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus

des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le PROJET, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du PROJET et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du PROJET

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

## Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le présent formulaire de sélection a été conçu à l'intention des gestionnaires du PROJET pour aider dans la sélection initiale des activités du PROJET. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du PROJET sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Région où la piste sera réhabilitée ou matérialisée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

### PARTIE A : Brève description de l'activité PROJET

- Type et les dimensions de l'activité du PROJET (superficie, terrain nécessaire, installations)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

#### 1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du PROJET. \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée  
\_\_\_\_\_

#### 2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la matérialisation de pistes ou d'aménagement de gîte d'étape? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

3. **Perte de terre** : La réhabilitation de piste ou de gîte d'étape provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

4. **Perte de revenus** : L'aménagement de gîte d'étape entrainera-t-elle la perte totale ou partielle de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

5. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La matérialisation de pistes ou l'aménagement de gîtes d'étapes provoquera la perte d'arbres fruitiers ou de culture ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

### Partie C

- Plan Succinct de Réinstallation
- PAR

### Partie D : Fiche d'identification socio-économique des PAPs

Date : \_\_\_\_\_

Nom de PROJET: \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Type d'activités : balisage de couloir, surcreusement de mares, aménagement de gîtes d'étapes, etc.

Localisation du PROJET:

Quartier/ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

**Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PROJET)**

Date : \_\_\_\_\_

Village          Commune..... Région de .....

Dossier N°.....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Quartier: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**OBSERVATIONS du Village ou du Cercle :**

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

#### **Annexe 4 : Fiche de donation ou d'engagement**

Cette fiche a pour but d'avoir un engagement formel des PAPs pour la libération des sites ou emprises du projet et elle marque l'étape ultime de l'accord de négociation et permet au Projet de s'assurer que les PAPs concernées acceptent les arrangements conclus.

#### **ACTE D'ENGAGEMENT**

Je soussigné

Age :

N° de la Carte d'Identité Nationale :

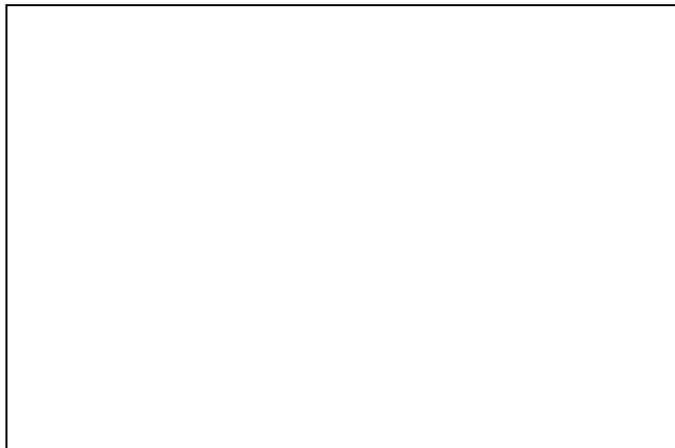
Commune :

Quartier :

Après avoir pris connaissance des travaux du SHER, renonce sans quelque réclamation potentielle ultérieure et consent volontairement à la fermeture momentanée de mon infrastructure le temps des travaux qui vont s'exécuté devant celle-ci ou à abandonner toutes activités sur les sites de réalisation des infrastructures sur la base de l'entente négociée avec le projet.

Par cet acte, je garantis que le Ministère de l'énergie et de l'eau contre toute réclamation.

#### **Photo PAP**



#### **Signature**

Fait à .....le ...../.....201...

Annexe 5 : PV de Consultation publique et liste de présence

Région de Ségou (Village de Falo)

Procès-verbal de réunion<sup>(1)</sup> de consultation du public touché et concerné par le financement additionnel du projet Systèmes Hybrides pour l'Électrification Rurale (SHER) de l'Agence Malienne de Développement de l'Énergie Domestique et de l'Électricité Rurale (AMADER) dans le cadre de l'élabo-ration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre Politique de Réinstal-lation des Populations (CPRP) de la Commune rurale de Falo, cercle de Bla.

Date: 04/03/19

Étaient présents (voir liste de présence).  
Cette réunion ~~qui~~ s'est déroulée sous le Hangar du chef de village.  
La séance a été ouverte à 10h11min par les mots de remercie-ments et de bienvenue de Monsieur Bourama Senogo, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et chargé de l'Environnement.

La parole a été prise tour à tour comme déroulé:

Bourama Senogo: (3<sup>ème</sup> Adjoint) Merci et bienvenue.  
Depuis la semaine passée, j'ai été contacté par le Maire pour la venue de ces emprunteurs. Je vous informe qu'il y a trois groupes dont AMADER, CGASCOM qui veulent électrifier la Commune de Falo. Je vous informe que ceux-ci travaillent en coordination pour le même but. Parmi deux sites ont été attribués à CGASCOM et AMADER pour l'exploitation de l'élec-tricité. En effet, ceux-ci sont là dans le cadre de l'environnement, d'emprunter des aspects liés à la sauvegarde de l'environnement.



Mamadou Bouraré (Chef de village): oui il y a en c'est le COFO composé des autorités administratives et traditionnelles.

Bourouma Senogo (3<sup>ème</sup> Adjoint Maire), J'ai en cas de conflits fonciers, les gens font d'abord recours au conseil de village, après cela il y a le Maire. Rarement le problème arrive à la justice.

Faton Bouraré (Enseignant à la retraite), Merci de votre intervention. D'abord j'ai besoin de vos contacts. Après cela, Comment vous allez fournir l'électricité?

Mamadou T Traoré (Consultant ABCOM): je vous informe que le site sera aménagé avec des groupes électrogènes et des photos voltaïques. A partir de là, il y aura des lignes électriques qui transporteront de l'électricité.

Faton Bouraré (Enseignant), A cela, nous voulons des compteurs prépayés. Car VELECOLK est venue installer des premiers individuels en terme de service 1, 2, 3; moi j'étais abonné en service 3 à raison de 9000/mois. Si vous adopterez ce genre de modalités personne ne va s'abonner.

Mamadou T Traoré: (Consultant ABCOM):

Je vous informe que l'un des objectifs phares du SHR est de réduire le coût d'électricité rurale mais encore d'augmenter la puissance. Je vous rassure que le coût sera diminué.

Madou Touré (Cultivateur): Merci et bien sûr. Voici ma question: est-ce que les hamaciers de culture sont concernés?

Mamadou T Traoré (Conseiller ABCOM): Je vous précise que l'électricité sera fournie suite à des études d'opportunité en termes de rentabilité.

Madou Touré (Cultivateur): Moi particulièrement je souhaite que nos hamaciers soient tous électrifiés.

Baba Senogo (Cultivateur): Merci moi j'interviendrai par rapport au coût d'électricité. Jadis ça était là mais à cause de la chute de leur offre tout le monde a fini par se déserter. Ce que je souhaite c'est de nous fournir à travers les compteurs Isogo prépayés et à moindre coût.

Amadou Coulibaly (Cultivateur): Bonjour à tous! Tout le monde veut que le village soit électrifié. Concernant les modalités de branchement aux poteaux publics, comment cela se fera? Les acquisitions des compteurs se feront comment?

Mamadou Thiore (Consultant ABCOM) : Les  
Branchements sont en fonction de la distance. Et  
conséquemment les coûts aussi sont liés à cette distance.

Beurema Senogo (Maire chargé de l'Environnement)  
je vous précise que cette équipe est compétente par  
rapport aux questions relatives à l'environnement.

Faton Bonaré (Enseignant) : Par rapport au  
droit de Branchement, si par exemple quelqu'un  
qui se trouve hors de la zone des lignes électriques,  
et que lui-même a payé par ses propres moyens  
pour en bénéficier. Est-ce que ce dernier aura  
des mêmes droits de branchement en cas de branche-  
ment d'un autre client ?

Siby Sissoko (ABCOM) : je pense que dans les  
villes, ce dernier pendant un temps bien donné  
doit avoir des droits de branchement.

Madou Senogo (Cultivateur) : Nous tous ici  
souhaitons l'électrification de notre village. Je  
vous informe qu'il y a d'autres gros hameaux  
après de Felo qui en ont besoin. Est-ce  
que ceux-ci pourront en bénéficier comme il y  
a deux sociétés dont GGASCOM et AMADOR.  
Sinon Yeloure nous offre l'électricité de  
façon onéreuse.

Madou Bonaré (chef de village) : Voici ma  
première question : quel sera le nombre de kilomètres  
couverts par les lignes électriques ? Est-ce qu'il y en

le payement d'une côté part du village ?

Mamadou T. Traoré (Consultant ABCOM) : je suis informé que nous ne sommes pas informés de cette situation. Notre mission concerne le volet environnemental et social.

Fatah Boueré (Enseignant) : Nous voulons de l'électricité dans notre village car nos jeunes diplômés peuvent entreprendre mais encore avec l'électricité la sécurité sera assurée.

Soleymane Boueré (Cultivateur) : y'interviendrai par rapport à l'importance de l'électricité qui fait un village d'une ville. Mais nous voulons l'électricité à un prix supportable et moins coûteux.

Bourama Songo (Maire chargé de l'Environnement) : Effectivement, l'électricité permettra de développer notre village. Mais il y a un problème que je veux faire mention c'est celui de la viabilisation mais encore des rues qui sont mal alignées. Est-ce que les hameaux pourront en bénéficier à travers Felo ?

Seydou Boueré (Cultivateur) : je n'irai pas loin l'électricité est une bonne chose. Nous en voulons très rapidement.

La séance a été levée à 11h30min sur les remerciements et au revoir des uns et des autres.

Président



Bourama Songo  
3ème Adjoint au Maire

Secrétaire de séance

Djiby Sissoko

LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE  
GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
DES POPULATIONS (CPRP) DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET SYSTEMES HYBRIDES POUR  
L'ELECTRIFICATION RURALE (SHER) DE L'AMADER

Région : Ségou  
Lieu : Falo

Commune : Falo  
Date : 04/03/2019

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1	Madou Bouaré	chef de village	7919 8878	
2	Dramane Bouaré	cultivateur	7078-36.66	
3	Bakary -II-	-II-	7763 33.70	
4	Seydou -II-	-II-		
5	Sitafa -II-	-II-		
6	Souleymane -II-	-II-	7170-71,75	
7	Alou -II-	-II-		
8	Baba Sanogo	-II-	75.31.03.37	
9	Seydou Bouaré	-II-		
10	Soumana Diabati	-II-		
11	Daouda Konati	-II-	6096-39 66	
12	Mouctar Malla	-II-	67-37 2220	
13	Bakary Malla	-II-	6387 00 11 17	
14	Kassim Bouaré	-II-		
15	Solomane Bouaré	-II-		
16	Soumeïla Coulibaly	-II-	76-51 8795 76-51 5795	
17	Bassolo Sinari	-II-		
18	Adama Samouga	-II-	65 06 86 89	
19	Mouctar Malla	-II-	70 55 06 80	
20	Badjini Daou	-II-	75 72 11 39	

21	Adama Tiéti Bonaré	cultivateur		OB
22	Lassina Sanogo	- IL		B
23	Salif Berthé	- IL	72.67.17.98	10
24	Drissa Diarra	- IL	60.31.62.19	- 10
25	Boukadary Bonaré	- IL	44.52.19.30	<del>10</del>
26	Taribrou Denguéna Bonaré	- IL	82.12.13.53	10
27	Samoussi Konaté	- IL	78.12.17.65	10
28	Mamadou Sanogo	- IL	66.93.06.82	10
29	Faton Bonaré	enseignant à la retraite	70.33.64.98	<del>10</del>
30	Issa O'golo	- IL - Cultivateur	66.82.08.61	10
31	Madou Touré	- IL	71.05.68.00	10
32	Amadou Coulibaly	- IL	73.27.92.63	<del>10</del>
33	Adama Coulibaly	- IL	78.55.62.68	<del>10</del>
34	Mamadou Touré	- IL	98.62.56.60	<del>10</del>
35	Lamine Bonaré	- IL	70.69.66.31	<del>10</del>
36	Mamoutou Bonaré	- IL	69.80.56.25	<del>10</del>
37	Bamoussa	- IL		B
38	Piançigac Malle	- IL	67.86.33.58	#
39	Noufon Bonaré	- IL		10
40	Kassim Berthé	- IL	75.18.02.91	10
41	Mamoutou Daou	- IL	67.01.90.60	<del>10</del>
42	Yacouba Dumbia	- IL	62.86.33.82	10
43	Sidibi Bonaré	- IL		10
44	Aroura Sanogo	- IL	66.58.12.68	10
45	Badjin Bonaré	- IL	69.78.26.32	10
46	Adama Manon Bonaré	- IL		10

47	Seydou	Diogo	culitaveur		NS
48	Daouda	Sodio	-11-		LS
49	Achilaye	Bolly	-11-		TRP
50	Chaka	Diarra	-11-	99.80.62.38	KS
51	Al'Baron	Arama	-11-		ATB
52	Dramane	Coulibaly	-11-		A
53	Al'Baron	Sanogo	-11-	69.73.62.58	NS
54	Madou	Coulibaly	-11-		TRP
55	Baïsson	Malié	-11-	62.03.59.18	TRP
56	Amadou	Konaté	-11-	62.05.88.02	ATB
57	Amadou	Dembellé	-11-	98.31.52.30	X
58	Salif	Sogola	-11-	59.27.96.96	ATB
59	Dramane	Diarra	-11-	65.76.59.67	d j
60	Kasim	Ballo	-11-		TRP
61	Salimata	Coumaré	-11-	98790068	TRP
62	Kadia	Malié	-11-	70.62.67.76	K
63	Bourama	Ballo	-11-	7067.78.59	TRP
64	Madou	Fassatrané	-11-	64.25.12.21	TRP
65	Issa	Zamaké	-11-	93088705	TRP
66	Bourama	Sanogo	Zém Adjoni	76813681	<del>TRP</del>
67	Mamadou T.	TRBORE	ABCOM	77.588898	TRP
68	Djiby B.	Sivoko	ABCOM	66406538	<del>TRP</del>

Procès verbal de la Consultation du public tenue dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Cadre de Politique pour Réinstallation des populations (CPRP) Du Financement Additionnel de la Banque Mondiale du projet SHER (Systèmes Hybrides pour l'Électrification Rurale) de l'AMADER.

Le mardi deux mille dix-neuf et le 02 Mars (~~2019~~) à 15h30min, a lieu dans la salle de réunion de la mairie de Grand-Déoussou (Commune) du cercle de Koulikoro Région de Sikasso, la réunion de Consultation du public touché et concerné par le projet et élaboration du CGES/CPRP/FA/SHER.

Étaient présents (voir liste de présence pour plus de détails)

- L'ordre du jour de la rencontre a porté sur les points suivants:
- Brevé présentation de l'objet de la mission; (Y. Yossi)
  - Présentation du projet et les objectifs du CGES/CPRP;
  - Échanges sur les préoccupations et attentes par rapport au projet.

Après les mots de bienvenue et de remerciements de Monsieur le maire - Koulibré Traoré

Il a procédé à l'ouverture de la séance.

Ainsi, des échanges ont lieu pour et tout comme déroulé:

(ABON) Yacouba Yossi: Il a remercié l'assistance pour leur déplacement et exposé l'objet de la mission concernant le CGES/CPRP et ensuite prendre les attentes et les préoccupations des populations par rapport au projet de l'AMADER.

- Sidi Ki Traore (chef du village) : Concernant le projet de l'AMADER, je souhaite la bienvenue et je ne vois pas d'inconvénient par rapport à l'éclairage du village. Le chef de village rassure que toutes les mesures seront prises pour accueillir le dit projet et en fin on ce qui concerne l'acquisition du site, le village est d'accord pour l'exécution des dits travaux et les villageois sont tombés d'accord pour attribuer le site.

- Koniba Traoré (le maire) : je souhaite la bienvenue au projet. Mes soucis portent sur l'aspect environnemental au moment de l'exécution des travaux sur le site. Ensuite pour le branchement des fils électriques, je suggère que des mesures soient prises pour faciliter l'installation au niveau de la Commune tout en préservant l'écosystème et veille à ce que les impacts soient minimisés.

- Kla Djouma dit Bouleymane Traore (Conseiller) : En cas de litige foncier, tout se règle au niveau du chef de village et ses conseillers. Pour l'acquisition des terres c'est le chef de village qui l'attribue et qui donne les terres selon les disponibilités. Pour les demandes administratives c'est le maire et le sous-préfet qui sont chargés de ce volet.

- Moussa Diori (Séjal) : jealue tout le monde, et remercie l'assistance, Concernant les impacts environnementaux que peut avoir le projet, je présume malgré les risques inhérents à la forte sensibilité économique, environnementale et sociale du secteur de l'électricité. Par contre j'appuie cette idée de l'AMADER. Compte tenu des résultats bénéfiques que le projet

que le projet est susceptible d'apporter. je suis d'accord pour le projet, il faudra bien surveiller et gérer les impacts négatifs.

- Adama Traoré (Conseiller) : Bonjour tout le monde. je parle sur les lieux sacrés, chez nous ils existent bel et bien mais s'il arrive que un projet vienne pour le bien-être des populations, je souhaite qu'il faut tout mettre en œuvre pour protéger et sauvegarder ces lieux tout en facilitant l'accès aux exécutants du dit projet. je vous remercie.

(ABC007) Ajacouba Yossi : Quels sont vos attentes par rapport au projet?

Moussa Daou (Séjal) : je pense que l'arrivée du dit projet va beaucoup apporter à notre village car il va changer et améliorer les conditions de vie des populations.

- Korotoumon Traoré : je suis très heureuse pour l'arrivée du projet de l'ANADER car il va faciliter et donner l'opportunité aux uns et aux autres des activités génératrices de revenus et surtout pour les milliers de femmes du village.

- Oumar Traoré : je salue tout le monde, vraiment je suis très ravi d'attendre cette nouvelle car elle va nous aider à améliorer nos services en tant que agent de santé pour le bonheur des communautés et villages environnants.

- Konkita Traoré : Concernant l'appréciation du projet, nous sommes unanimes sur la pertinence et nous estimons que ce projet répondrait à nos attentes et qu'il soit une réalité.

Korotoumon Traoré : S'agissant des craintes et préoccupations d'une manière générale s'et par rapport aux factures d'électricité et nous voulons que ça soit à moindre coût pour le bien-être des populations.

Ensuite nous voulons que cette 'électricité' soit permanente et non par moment, surtout accessible à tout le monde.

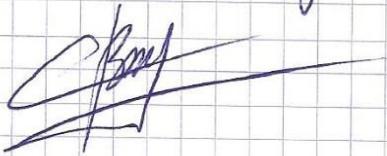
- Noussa Saou: je crains que le projet ne se limite qu'à des visites de mission, ou ne soit qu'une litanie de promesse sans lendemain.

Korotoumou Traore: je souhaite que ce projet soit une réalité et si c'est le cas, j'aimerais que l'AMADER nous appuie à nous aider à avoir des mini-projet pour qu'on puisse bénéficier des retombées économiques et sociale de l'installation du dit projet au sein de la Communauté locale.

Yacouba Yosi: je remercie l'assistance et les différents intervenants tout en assurant que vos attentes et préoccupations seront prises en compte. La Réunion de Consultation s'est terminée à 17h08, mais sur les remerciements et au revoir des uns et des autres ont signé.

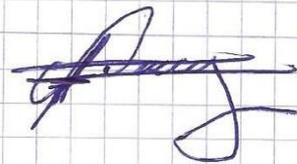
Le Secrétaire de séance

Mohamed Maïga



Le Président de séance

M<sup>r</sup> Koumba Traore



LISTE DE PRESENCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET SYSTEMES HYBRIDES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE (SHER) DE L'AMADER

Région : Sikasso (cercle Koutiala) Commune : Couelle-Jougouna  
Lieu : Sanguela Date : 02/03/2019

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1	Konimba Traoré	Maire	75171848	
2	Djiriba Issa Traoré	1 <sup>er</sup> Adjt	70634179	
3	Moussa Dao	S. Général	76383071	
4	Oumar Traoré	pdt ASACO	78631325	
5	Youssef Traoré	Gardien	76875726	
6	Sidiki Traoré	Chef village	7868121	
7	Issouf Dao	Jeuneur	7238289	
8	Souleymane Traoré	Conseiller	/	
9	Chaka Cissouma	Leader	73156761	
10	Chaka Dao	leader	32650184	
11	Béma Traoré	Conseiller	/	
12	Souleymane Klédiano Traoré	Conseiller	9015725	
13	Hawa Traoré	Coop femmes	/	
14	Koramoko Traoré	pdt CAS	7904885	
15	Harouna Traoré	Perenn cpcv	75966062	
16	Korotimi Traoré	coop femme	74298000	
17	Hawa Konaté	coop femme	/	
18	Danga Dao	coop femme	/	
19	Bintou Traoré	coop femme	/	
20	Tamiya Traoré	coop femme	/	



## Annexe 6 : Termes de références de l'étude

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

Agence Malienne pour le Développement de  
l'Énergie Domestique et de l'Électrification  
Rurale (AMADER)



REPUBLIQUE DU MALI

\*\*\*\*\*

Un Peuple – Un But – Une Foi

**ACTUALISATION DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES  
POPULATIONS (CPRP) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU  
PROJET SYSTEMES HYBRIDES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE (SHER)**

**TERMES DE REFERENCE**

**Février 2019**

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le Projet Systèmes Hybrides pour l'Electrification Rurale (SHER) a pour objectif général d'appuyer le Gouvernement du Mali à améliorer l'accès des populations, notamment dans les zones rurales, aux services énergétiques de base, pour contribuer à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Il permettra de s'attaquer aux barrières identifiées dans les systèmes actuels d'approvisionnement énergétique ; (i) en introduisant des technologies plus propres et à des prix abordables pour réduire le prix de l'électricité dans les zones rurales; (ii) en assurant la durabilité des initiatives d'approvisionnement énergétique actuelles ; et (iii) en sécurisant un financement à long terme pour soutenir l'intérêt des opérateurs privés locaux dans le business de l'approvisionnement énergétique.

Plus précisément, le projet vise à accélérer le développement des énergies renouvelables et à augmenter la contribution des EnR dans les systèmes de production et de distribution d'électricité hors réseau avec 6,7 MW additionnels à base d'énergie renouvelable et notamment de solaire. Le projet contribuera à augmenter le nombre et la capacité des systèmes EnR pour des services d'électricité dans le cadre des systèmes thermique existants d'une part et dans le cadre de nouveaux mini-réseaux dans les zones rurales d'autre part. Il contribuera aussi à (i) remplacer l'utilisation du diesel dans les zones rurales par des EnR, en réduisant ainsi les GES, (ii) augmenter le nombre d'emplois et les utilisations productives d'énergie en milieu rural, avec une attention particulière pour les femmes et les jeunes ; (iii) créer un effet levier pour la mobilisation de ressources additionnelles pour compléter le programme d'électrification rurale du Gouvernement malien; (iv) standardiser des 'business modèles' pour des mini-réseaux hybrides au Mali. Une mise à l'échelle réussie des schémas de mini-réseaux hybrides dans les zones isolées hors-réseau permettra un impact transformationnel à l'échelle du pays tout entier et renforcera l'efficacité du programme gouvernemental en matière d'accès aux d'EnR.

Le Projet SHER comprend trois composantes :

- Composante 1 : Amélioration des services et extension des mini-réseaux ruraux existants.
- Composante 2 : Développement de l'éclairage hors réseau et promotion de l'efficacité énergétique
- Composante 3 : Soutien à la gestion du Projet et renforcement des capacités

La phase initiale du SHER a fait l'objet d'un CPRP conformément aux standards de la Banque mondiale.

Un financement additionnel (FA) est en cours de négociation entre la Banque mondiale et le Gouvernement de la République du Mali pour combler le déficit de financement nécessaire pour mener les activités existantes du projet. Les ressources du financement additionnel seront également utilisées :

- Dans le cadre de la Composante 1, pour (i) la construction de centrales solaires dans 4 localités de substitution pour remplacer celles sorties du cadre du projet SHER et 4 localités additionnelles et (ii) la densification et l'extension des mini-réseaux dans

lesdites localités. Les 9 localités concernées sont : Diancounté-Camara, Gogui, Touna, Troungoumbé, Sokourani, Sanguéla, Falo, Nouh-Peul, et Sefeto. Les emplacements exacts (les sites) des centrales solaires au sein desdites localités ne seront connus qu'à l'issue des études de faisabilité technique.

- Dans le cadre de la Composante 2, pour l'installation de kits solaires à usage domestiques dans une vingtaine de localités, la réalisation de 8 bibliothèques solaires, et des activités de communication y afférentes. Les localités concernées par ces activités ne sont pas encore identifiées.

## **2. OBJECTIF DE L'ETUDE**

L'objectif de l'étude est d'actualiser le Cadre Politique de Réinstallation du Projet Parent afin qu'il prenne en compte les changements liés au Financement Additionnel.

En effet, il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du Projet soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres dans les communautés-cibles du projet, ou encore de perte d'accès à des ressources ou de perte de revenus économiques. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation des populations affectées doit clairement indiquer le cadre d'investigation de toutes les sources d'impacts sociaux potentiels sur les communautés.

Ce cadre sera préparé en harmonie avec les lois et législation du pays en matière foncière et/ou sur les acquisitions de terres et avec la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation des populations affectées (PO 4.12 de la Banque mondiale). Il indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de la Banque mondiale. En particulier, le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, et leurs compensations, la restauration des moyens d'existence et l'amélioration des conditions de vie.

## **3. RESULTATS ATTENDUS**

Le rapport devra s'articuler autour des principes et procédures que le Gouvernement du Mali entend utiliser pour identifier les personnes potentiellement affectées par un Sous-projet, estimer les pertes potentielles, proposer les mécanismes de mise en place des compensations éventuelles et de redressement des griefs, cela de manière participative. Le rapport ressortira également les directives de la Banque mondiale concernant la réinstallation involontaire sur un projet de développement.

A titre indicatif, le Rapport du CPR pourrait s'articuler autour des aspects suivants :

- ✓ Introduction de l'objet de la mission, du rapport et définitions clés
- ✓ Résumé exécutif
- ✓ Un résumé analytique en anglais ;
- ✓ Historique et contexte ;

- ✓ Description succincte de la finalité du CPR, de ses objectifs, de ses principes et de la Méthodologie suivie ;
- ✓ Brève description du projet (objectifs, composantes) et des bénéficiaires, y compris Informations de base sur les zones cibles du projet et la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des Sous-projets ;
- ✓ Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens (décrire les activités du projet, les modes d'acquisition de terres qu'elles impliquent et les impacts sur les populations susceptibles d'en découler ;
- ✓ Faire l'estimation, en conséquence, des besoins en terres et du nombre de personnes susceptibles d'être affectées) ;
- ✓ Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières au Mali (lié au processus de réinstallation involontaire) ;
- ✓ Identification de la matrice des convergences et divergences Éventuelles entre la politique nationale et les directives de la Banque, notamment la politique PO 4.12;
- ✓ Principes, objectifs et processus de réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des Sous-projets au regard des Politiques opérationnelles applicables (principes de base et vision en matière de réinstallation de populations déplacées ;
- ✓ Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation ;
- ✓ Processus de classification de sous-projets en fonction de leurs impacts, d'organisation d'opérations de réinstallation etc.) ;
- ✓ Méthodologie de préparation, de revue et d'approbation du Plan d'Actions de Réinstallation des Populations Déplacées (PAR) et critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation (éligibilité et droits à la compensation pour les terres, cultures, habitat, pertes de revenus et autres allocations avec tableau de droits par catégorie d'impacts) ;
- ✓ Système de gestion des plaintes (décrire les types de plaintes et conflits à traiter ; décrire le mécanisme de traitement des griefs et préciser comment ce mécanisme sera accessible du point de vue de la distance et des coûts aux populations concernées) ;
- ✓ Modalités et méthodes de consultation et mécanismes de diffusion de l'information (fournir preuves de consultations avec toutes les populations / parties concernées, y compris autorités à divers niveaux et ONGs ;
- ✓ Décrire le cadre de consultation pour la préparation d'éventuels plans d'action de réinstallation et dispositions pour diffusion de l'information auprès des parties concernées etc.) ;

- ✓ Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le Plan d'Actions de Réinstallation des Populations Déplacées (PAR) pour les groupes vulnérables ;
- ✓ Modalités institutionnelles / responsabilités et planning indicatif pour la mise en œuvre de la réinstallation (décrire le dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPR, notamment à travers les responsabilités pour l'évaluation sociale des sous-projets, la préparation des plans de réinstallation et la conduite des procédures de leur soumission, revue et approbation ;
- ✓ Proposer l'organisation d'un comité mixte de liaison communautés / personnes affectées ;
- ✓ Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités des différents acteurs impliqués ;
- ✓ Elaborer un planning de mise en œuvre des actions de réinstallation en synergie avec la mise en œuvre des sous-projets etc.) ;
- ✓ Evaluer les capacités et éventuellement les besoins en renforcement des capacités des acteurs chargés du suivi et de la mise en œuvre des PAR) ;
- ✓ Elaborer le Budget et les sources de financement (incluant les procédures de paiement), les coûts de réinstallation étant à ce stade seulement estimatifs et ne seront finalisés que lors de l'élaboration de plans de réinstallation éventuels. Le budget proposé couvrira par ailleurs les charges de supervision générale et d'exécution, de même que celles liées aux renforcements de capacités. Le rapport indiquera le budget estimatif pour la préparation et la mise en œuvre des PAR et les sources de financement ;
- ✓ Annexes : (i) Mettre en annexe les TDR pour la préparation des Plans de Réinstallation des Populations incluant, le plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations Déplacées (PAR; (ii) la fiche d'analyse des Sous-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires ; (iii) la Fiche de plainte, la liste des personnes rencontrées et leurs signatures.

Les documents à consulter comprennent, entre autres :

- a) La PO 4.12 de la Banque mondiale et les autres Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale ;
- b) Tous les textes de lois et règlements nationaux en matière d'acquisition de terres et d'expropriations ;
- c) Les documents et les politiques environnementales et sociales du Mali ;
- d) Tous autres documents d'études environnementale et sociale élaborées par le Mali, notamment les CPRP utilisés par d'autres projets financés par la Banque mondiale dans le pays;
- e) La note conceptuelle du projet ;
- f) Les Aide-mémoire des missions d'identification et de préparation du projet -.

#### **4. PRESTATIONS DEMANDEES**

Le consultant sera chargé de :

- ✓ Préparer le CPR en s'assurant de sa conformité avec les politiques nationales et les directives des PTF en matière de sauvegarde environnementale et sociale, notamment celles de la Banque mondiale relatives à (i) l'évaluation des impacts environnementaux : PO 4,01 ; et (ii) le cadre de politiques de réinstallation: PO 4.12 à travers :
  - l'identification et l'analyse des Politiques Opérationnelles en matière de Réinstallation des Populations Déplacées lors de la mise en œuvre du Projet et la proposition de Cadre de procédures et de modalités institutionnelles adaptés au projet ;
  - l'établissement d'une méthodologie d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources ;
  - l'établissement d'une méthodologie d'estimation des pertes potentielles des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources ;
  - l'analyse des mécanismes de mise en place des compensations et de redressement des griefs d'une manière participative ;
  - la proposition d'un mécanisme de compensation des pertes potentielles et/ou de restauration des conditions de vie des personnes affectées par le Projet ;
  - la proposition d'un Plan de Consultation Publique assurant une bonne participation du Public à la mise en œuvre du Projet ;
  - la proposition de modalités de mise en œuvre et de suivi des actions de réinstallations des Populations déplacées.
- ✓ Analyser les besoins en formation / renforcement des capacités en gestion sociale et environnementale et en renforcement institutionnel des acteurs chargés de la mise en œuvre des actions de réinstallation.

#### **5. METHODOLOGIE**

L'approche participative sera privilégiée dans le cadre de l'exercice de la mission du consultant. Le consultant devra se procurer de tous les documents relatifs au projet et aux directives de la Banque Mondiale, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation de sa mission. Pendant le déroulement de sa mission, le consultant organisera des consultations publiques ainsi que des rencontres avec toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

#### **6. PARTIES PRENANTES**

Le consultant mettra l'accent sur l'implication des acteurs suivants :

- Communautés potentiellement affectées par le projet qui doivent être consultées afin d'avoir leurs avis sur le projet. Elles devraient être consultées pour la détermination des différents impacts potentiels et les politiques y afférentes dans le processus d'atténuation de ces impacts.
- Les institutions et acteurs concernés par le projet ;
- Le promoteur du projet ;
- Collectivités territoriales (Régions, Cercles et Communes et Villages).

## **7. DUREE DE L'ETUDE**

Le délai d'exécution du présent contrat est de trente jours (30) jours à partir de la date de signature du contrat.

## **8. PROFIL DU CONSULTANT**

Le consultant (bureau d'étude) constituera une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins deux spécialistes en sauvegarde sociale de niveau post-universitaire (BAC+4 au moins) en sciences sociales (Sociologie, Droit, Economie, Anthropologie, Ethnométhodologie, ou tout autre diplôme équivalent).

Le consultant devra être familiarisé avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 portant réinstallation des populations déplacées et la politique PO4.01 sur l'évaluation environnementale.

Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur au Mali qui traitent des questions foncières et des impacts sociaux liés aux activités de développement dans le cadre d'un projet.

Il/elle doit justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la conduite d'études sociales et compter à son actif la réalisation d'au moins trois (3) CPRP (en mentionnant le pays, la région et le Bailleur).

## **9. ASSISTANCE AU CONSULTANT**

L'AMADER mettra à la disposition du Consultant, toutes les données et informations nécessaires à une bonne et complète compréhension du projet dans sa conception, sa mise en place et son exploitation. Le Consultant dressera à cet effet, à l'attention de l'AMADER la liste des informations et données qu'il estime nécessaires et suffisantes pour la réalisation de sa mission. L'AMADER indiquera au Consultant les données et informations qu'il jugera confidentielles.

## **10. CRITERES D'APPRECIATION DES PRESTATIONS**

Le consultant fournira au commanditaire, cinq (05) copies du rapport provisoire de l'étude en français et deux (2) copies électroniques dans la dernière version de MS WORD sur clef USB. Le CPRP devra être validé par l'AMADER et soumis à la Banque Mondiale pour analyse et validation finale.

Le Consultant prendra en compte les commentaires émis par les évaluateurs du CPRP dans le document final qui sera diffusé dans le pays et sur le site de la Banque mondiale.

## **Annexe 7 : Références bibliographiques**

Manuel sur l'environnement, Document pour l'étude et l'évaluation des effets sur l'environnement, Volume I, II et III.

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales. Politique de Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Ministère de l'environnement et de l'assainissement. 2010. Recueil des textes sur l'environnement en République du Mali (Tome 1).

Ministère de l'environnement et de l'assainissement. 2010. Recueil des conventions, accords et traités signés et/ou ratifiés par le Mali (Tome 2).

Présidence de la République. 1999. Etude Nationale Prospective « Mali 2025 »

Cadre Stratégique pour la relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2016-2018.

Agence Malienne pour le Développement de l'Electrification Rurale. 2013. Cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) du Programme de valorisation des Energies Renouvelables à Grande Echelle (SREP).